



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 26/06/2018*

## **RAPPORT**

CD-18f26-CWaPE-0050

**STATUT DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES  
PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE PUBLIFIN  
EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ANONYME RESA,  
GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ  
ACTIF EN RÉGION WALLONNE**

*Rendu en application de l'article 43bis, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

OBJET .....	4
1. CHAPITRE 1 : CONTRÔLES REALISES PAR LA CWAPE QUANT AU RESPECT DES REGLES DE GOUVERNANCE, D'INDEPENDANCE ET DE CONFIDENTIALITE PAR LES GESTIONNAIRES DE RESAU. ....	6
2. CHAPITRE 2 : MISE EN CONFORMITE DE LA STRUCTURE DU GROUPE .....	7
2.1. <i>Recommandations de la Commission d'enquête</i> .....	7
2.2. <i>Contrôle réalisé par la CWAPE</i> .....	7
2.3. <i>Décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018</i> .....	8
2.4. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	8
3. CHAPITRE 3 : MISE EN CONFORMITE DES ORGANES DE GESTION .....	11
3.1. <i>Recommandations de la Commission d'enquête</i> .....	11
3.2. <i>Contrôle réalisé par la CWAPE</i> .....	11
3.3. <i>Décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018</i> .....	13
3.4. <i>Statut des recommandations de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	13
4. CHAPITRE 4 : EMPRUNT OBLIGATAIRE ET CHARGES DE PENSION .....	15
4.1. <i>Emission d'un emprunt obligataire « Emprunt James »</i> .....	15
4.1.1. <i>Recommandation de la Commission d'enquête</i> .....	15
4.1.2. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	15
4.2. <i>Charges de pension des agents sous statut public</i> .....	31
4.2.1. <i>Recommandation de la Commission d'enquête</i> .....	31
4.2.2. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	31
5. CHAPITRE 5 : VERSEMENT DES REDEVANCES DE VOIRIE .....	34
5.1. <i>Recommandation de la Commission d'enquête</i> .....	34
5.2. <i>Dispositions légales</i> .....	34
5.2.1. <i>AGW des 28 novembre 2002 et 15 juillet 2010</i> .....	34
5.2.2. <i>AGW du 11 janvier 2018</i> .....	34
5.3. <i>Versement des redevances de voirie Electricité par RESA</i> .....	35
5.3.1. <i>Mécanismes de redistribution des redevances de voirie au sein du groupe PUBLIFIN d'application jusqu'en 2016</i> .....	35
5.3.2. <i>Mécanismes de redistribution des redevances de voirie à partir de 2017</i> .....	35
5.3.3. <i>Contrôles des versements des redevances de voirie électricité en 2016</i> .....	36
5.3.4. <i>Contrôles des versements des redevances de voirie électricité en 2017</i> .....	36
5.4. <i>Versement des redevances de voirie Gaz par RESA</i> .....	37
5.4.1. <i>Mécanismes de redistribution des redevances de voirie au sein du groupe PUBLIFIN</i> .....	37
5.4.2. <i>Contrôles des versements des redevances de voirie gaz en 2016</i> .....	37
5.4.3. <i>Contrôles des versements des redevances de voirie gaz en 2017</i> .....	38
5.5. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	38
6. CHAPITRE 6 : DISPOSITION LEGALES EN MATIERE DE LIMITATION DES REMUNERATIONS DES FONCTIONS DIRIGEANTES ET DE PROTECTION DU CABLE .....	39
6.1. <i>Plafonnement des rémunérations des dirigeants</i> .....	39
6.1.1. <i>Recommandations de la Commission d'enquête</i> .....	39
6.1.2. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	39
6.2. <i>Protection du câble en tant qu'actif public</i> .....	40
6.2.1. <i>Recommandations de la Commission d'enquête</i> .....	40
6.2.2. <i>Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018</i> .....	40
7. CONCLUSION .....	41
ANNEXE(S).....	43

## Index des tableaux

TABLEAU 1	TABLEAU DE COMPARAISON DES GEARING NORMATIFS APPLIQUES PAR LES REGULATEURS EUROPEENS.....	18
TABLEAU 2	EVOLUTION DES CHARGES D'INTERÊT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR TRANCHE .....	21
TABLEAU 3	FRAIS D'EMISSION LIES A L'EMPRUNT JAMES .....	21

## Index des figures

FIGURE 1	EVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2015 .....	16
FIGURE 2	EVOLUTION DU POURCENTAGE DE GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2015 .....	16
FIGURE 3	GEARING REEL DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE ENTRE 2013 ET 2017 .....	17
FIGURE 4	EVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016.....	22
FIGURE 5	EVOLUTION DU POURCENTAGE DE GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016 .....	23
FIGURE 6	EVOLUTION PREVISIONNELLE DU GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023.....	23
FIGURE 7	EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023 .....	23
FIGURE 8	EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA STRUCTURE DES FONDS PROPRES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023 .....	24
FIGURE 9	EVOLUTION PREVISIONNELLE DES DETTES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023 .....	24
FIGURE 10	GEARING REEL DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE ENTRE 2013 ET 2017 .....	25
FIGURE 11	EVOLUTION DU RATIO DETTES NETTES/ACTIFS REGULES DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016 ...	26
FIGURE 12	EVOLUTION PREVISIONNELLE DU RATIO DETTES NETTES/ACTIFS REGULES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023.....	26
FIGURE 13	EVOLUTION DU RATIO FFO/DETTES NETTES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2018 .....	27

## OBJET

En date du 6 juillet 2017, la Commission d'enquête parlementaire constituée en date du 15 février 2017 par le Parlement de Wallonie et en charge d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN (ci-après dénommée « Commission d'enquête PUBLIFIN »), déposait son rapport final.

La partie 7 dudit rapport exposait spécifiquement les constats de la Commission d'enquête concernant le Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz et d'électricité « RESA » et formulait **onze recommandations** relatives notamment à la structure de la société, à l'indépendance des administrateurs et à la réalisation d'analyses spécifiques par le régulateur wallon. Ces recommandations étaient formulées comme suit :

1. Mettre la structure du groupe en conformité à l'égard des décrets « gaz<sup>1</sup> » et « électricité<sup>2</sup> » et prendre toutes les mesures permettant d'assurer la légalité des actes posés par chaque entité et notamment le GRD. En conséquence, prendre toutes les mesures utiles à cette fin et notamment remonter les actions, voire les actifs, de RESA dans PUBLIFIN – sans coût pour celle-ci- afin de lier directement le GRD à son actionnariat public et en assurer la stricte indépendance à l'égard des autres activités menées au sein du groupe ;
2. A défaut pour les organes compétents de prendre les mesures reprises au point 1, prendre une mesure coercitive de tutelle pour arriver à ce résultat ;
3. Désigner au sein du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de RESA des administrateurs siégeant exclusivement au sein de PUBLIFIN et des administrateurs et des experts indépendants conformément aux législations en vigueur (en particulier, aux articles 2, 20<sup>o</sup> et 7<sup>ter</sup> du décret électricité et aux articles 13 et 15 de l'AGW du 22 novembre 2002 [lire 21 mars 2002] relatif aux gestionnaires de réseaux) ;
4. Garantir intégralement pour les administrateurs et les cadres dirigeants des GRD l'incompatibilité avec tout emploi ou mandat au sein d'une entreprise de production ou de fourniture d'énergie, en ce compris en qualité de représentant d'une personne morale ;
5. Solliciter la CWaPE afin :
  - a. Qu'elle procède effectivement à l'analyse des différents dispositifs de transferts financiers réalisés au sein du groupe dont RESA fait partie, notamment l'impact du projet « James », au regard de sa mission définie à l'article 43, §2, 16<sup>o</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au regard des dispositions similaires prévues dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et au regard de l'article 4, §2, 18<sup>o</sup> du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité et qu'elle veille au respect des décrets du 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 dans leur intégralité ;
  - b. De vérifier l'indépendance de RESA, en particulier ses organes de gestion, au regard de l'article 26 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2002 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE, au regard des articles 12 et 16 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au regard de l'AGW du 21 mars 2002 ;
  - c. Qu'elle estime l'impact des charges de pension sur les tarifs suite à l'arrêt du 25 mai 2016 de la Cour constitutionnelle pour tous les GRD concernés par l'impact de l'arrêt.
6. Inviter la CWaPE à remettre au Parlement, pour le 30 juin 2018 au plus tard, un rapport spécifique portant :
  - a. Sur l'évolution de son mode de fonctionnement sur la base des constats et recommandations de la commission d'enquête ;
  - b. Sur le suivi des recommandations de la commission d'enquête.
7. Renforcer l'indépendance de la CWaPE notamment au niveau de son financement et du mode de désignation de sa direction ;

---

<sup>1</sup> Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

<sup>2</sup> Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

8. Rappeler à la CWaPE le respect impératif des délais dans la remise de son rapport annuel ;
9. Engager RESA à verser directement la redevance voirie aux communes, dans l'état actuel des statuts de PUBLIFIN ;
10. Exécuter la disposition visée à l'article 7<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité visant à déterminer un montant minimal et un montant maximal pour la fonction dirigeante des GRD entre lesquels les rémunérations imputables à l'activité des GRD sont fixées, ainsi que les critères objectifs appropriés ;
11. Etudier la mise en œuvre d'un dispositif légal visant à protéger le câble en tant qu'actif public à l'instar des garanties prévues pour les GRD électricité et gaz.

Le présent rapport spécifique a pour objectif de répondre à la recommandation référencée 6b en matière de suivi des recommandations susvisées de la Commission d'enquête PUBLIFIN. Le rapport est structuré en cinq chapitres au travers desquels la CWaPE fournit le statut, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, de la mise en œuvre de chacune des recommandations. Ainsi, le chapitre 1<sup>er</sup> examinera la mise en œuvre des recommandations référencées (1) et (2) relatives à la structure de la société, le chapitre 2 abordera la question de l'indépendance des administrateurs et cadres dirigeants du gestionnaire de réseau de distribution telle qu'abordée dans les recommandations référencées (3, 4 et 5b), le chapitre 3 exposera les conclusions des analyses demandées par la Commission à la CWaPE par le biais des recommandations référencées (5a et 5c), le chapitre 4 apportera une clarification sur les versements des redevances de voirie d'électricité et de gaz évoqués dans la recommandation référencée (9) et, finalement, le chapitre 5 fera état des dispositions légales en matière de limitation des rémunérations des fonctions dirigeantes au sein des gestionnaires de réseau de distribution et de la protection du câble (recommandations référencées 10 et 11).

Concernant les recommandations 6a, 7 et 8 se rapportant plus spécifiquement au fonctionnement, au financement et à l'indépendance de la CWaPE, le Gouvernement travaille actuellement sur leur mise en œuvre. La CWaPE s'exprimera à ce sujet lorsque les projets du Gouvernement lui seront communiqués pour avis. Un projet a déjà été établi et communiqué à la CWaPE en ce qui concerne son futur financement. A ce sujet, la CWaPE renvoie le lecteur aux dispositions pertinentes de l'avant-projet de décret-programme<sup>3</sup> portant modification notamment du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de l'électricité et à l'avis de la CWaPE référencé CD-18b09-CWaPE-1763 sur les dispositions relatives à l'énergie (articles 124 à 175). Il convient cependant de noter que la CWaPE a également ouvert, dès le mois d'avril 2017, un important chantier de contrôle systématique, reposant sur une méthode standardisée, de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution quant au respect des dispositions légales en vigueur instituées dans les « décrets gaz et électricité », et dans leurs arrêtés d'exécution, à propos de la gouvernance, de l'indépendance et des règles de confidentialité. Ce contrôle a été guidé notamment par les interprétations et les enseignements de la Commission d'enquête PUBLIFIN mais aussi par le cadre européen. Les rapports découlant de ces contrôles ont été finalisés et publiés dans le courant du premier semestre 2018. Ce contrôle thématique, qui s'ajoute à ceux réalisés systématiquement par la CWaPE en matière de respect des obligations de service public, sera répété de façon périodique par la CWaPE.

---

<sup>3</sup> Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses en matière d'action sociale, de handicap, de santé, d'emploi de formation, d'économie, d'industrie, de recherche d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de client de politique aéroportuaire, pouvoirs locaux, de logement, de tourisme, d'agriculture, de nature et forêt.

# **1. CHAPITRE 1 : CONTRÔLES REALISES PAR LA CWAPE QUANT AU RESPECT DES REGLES DE GOUVERNANCE, D'INDEPENDANCE ET DE CONFIDENTIALITE PAR LES GESTIONNAIRES DE RESAU.**

Le cadre légal et la structure de nombreux gestionnaires de distribution ayant été fondamentalement revus au cours de ces trois dernières années, la CWAPE a décidé de renforcer et d'actualiser le contrôle de ces acteurs régulés quant au respect des exigences d'indépendance, d'organisation et de confidentialité inscrites dans les décrets électricité et gaz ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution. C'est dans ce contexte que la CWAPE a réclamé en mai 2017 à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons, un certain nombre de documents et d'informations destinés à permettre ce contrôle (statuts, certains procès-verbaux, règlements de travail, déclarations sur l'honneur, diverses conventions avec des prestataires de service...).

Le contrôle exercé par la CWAPE a donné lieu à divers échanges de courriers, réunions ou visites sur place.

Ce contrôle s'est basé d'une part sur le droit wallon, à savoir le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseau et d'autre part le droit européen, en particulier la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

Le droit wallon en la matière a manqué parfois de clarté, il en va particulièrement ainsi des dispositions du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui avait réformé fondamentalement les règles entourant l'organisation et la structure des gestionnaires de réseau en permettant notamment à ceux-ci de se constituer désormais sous la forme de personnes morales de droit privé. Les dispositions qui ont opéré cette réforme ont généralement été adoptées au stade parlementaire, via des amendements, de sorte que les documents préparatoires sont très pauvres et ni le Conseil d'Etat, ni la CWAPE, n'ont eu la possibilité de remettre un avis à leur sujet. Ce contexte a compliqué la bonne compréhension de ces règles nouvelles. Compte tenu de ces difficultés d'interprétation, mises en lumière notamment dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête parlementaire, la CWAPE a choisi, pour les besoins de son contrôle, de se référer largement au droit européen pour tendre vers une application conforme des directives. La CWAPE s'est également basée sur les interprétations finalement retenues par la Commission d'enquête PUBLIFIN, qui, en tant qu'émanation du Parlement wallon, est évidemment légitime pour donner un éclairage sur les intentions originaires du législateur.

Au terme du contrôle effectué par la CWAPE, cinq rapports ont été établis et publiés, le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour RESA, le 29 mars 2018 pour REW et ORES et le 19 avril 2018 pour l'AIESH et l'AIEG. Compte tenu de la cessation actée ou programmée de leurs activités en Wallonie et des contrôles potentiellement effectués pour la VREG, les GRD Gaselwest et PBE n'ont pas fait l'objet d'un rapport.

Ces rapports ont mis en évidence un certain nombre d'irrégularités à corriger, particulièrement chez RESA et chez REW. Des injonctions ont été émises et des plans de régularisation seront suivis dans les prochains mois. En ce qui concerne RESA, les chapitres 2 et 3 ci-après reprennent les demandes formulées par la CWAPE et leur suivi.

## 2. CHAPITRE 2 : MISE EN CONFORMITE DE LA STRUCTURE DU GROUPE

### 2.1. Recommandations de la Commission d'enquête

Le titre 7.1.2 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN abordait la question de la conformité de la structure du groupe PUBLIFIN-NETHYS aux décrets gaz et électricité, d'une part, et du respect de l'obligation de disposer de personnel propre en suffisance, d'autre part.

La Commission concluait à ce sujet que :

- *« la structure du capital de RESA ne respecte pas les articles 6 et 7 du décret électricité et les articles 5 et 6 du décret gaz », dans la mesure où RESA aurait dû, en vertu de ces dispositions, être détenue par les communes et, le cas échéant, les provinces, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire d'une intercommunale pure de financement ;*
- RESA n'ayant pas confié l'exploitation journalière de ses activités à une filiale, elle devait disposer d'un personnel propre conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité. Tel n'était pourtant pas le cas en l'espèce, la gestion quotidienne du réseau du GRD RESA étant assurée par le personnel de NETHYS ainsi que de PUBLIFIN ;
- NETHYS étant plus que vraisemblablement un producteur, fournisseur ou intermédiaire au sens des décrets électricité et gaz, une série d'activités auraient en outre dû être confiées aux mains exclusives d'administrateurs indépendants (notamment le développement du réseau, le relevé des compteurs, le traitement des données résultant de ce relevé, la comptabilité relative à la gestion du réseau), conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce, puisque les activités du GRD étaient en grande partie exercées par le personnel de NETHYS, sous la responsabilité du management de NETHYS.

La Commission recommandait par conséquent :

- **« une mise en conformité sans délai de la structure du capital de RESA aux articles 6 et 7 du décret électricité et aux articles 5 et 6 du décret gaz » ;**
- **« Une mise en conformité sans délai par RESA, et à défaut une intervention impérative de la CWaPE, relative aux conventions de services de 2012 et de 2014 conclues avec NETHYS et PUBLIFIN est donc indispensable pour assurer le respect des articles 12 et 16 du décret électricité et des articles 13 et 17 du décret gaz relatifs aux activités stratégiques et confidentielles du GRD, et visant à garantir l'indépendance de celui-ci ».**

### 2.2. Contrôle réalisé par la CWaPE

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, à l'occasion de son rapport réalisé suite au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par RESA (CD-18c01-CWaPE-0041), la CWaPE a notamment constaté :

- que la structure du capital de RESA n'avait pas été modifiée, RESA maintenant son interprétation du décret électricité défendue devant la Commission ;
- que RESA ne disposait toujours pas d'un personnel propre ;
- que les garanties quant à l'indépendance du personnel de NETHYS auquel il est fait appel étaient insuffisantes en l'état actuel (section 8 du rapport) ;
- l'absence d'organe émanant du Conseil d'administration, composé exclusivement d'administrateurs indépendants et compétents pour la préparation des décisions relatives aux tâches stratégiques et confidentielles (section 7 du rapport).

La CWaPE a, par conséquent, demandé à RESA de se mettre en conformité et de lui communiquer le calendrier selon lequel elle entendait se conformer aux injonctions contenues dans le rapport.

### 2.3. Décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018

Le 9 mai 2018, le Parlement wallon a, dans la continuité des recommandations faites par la Commission, adopté un décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret « Gouvernance des GRD »). Ce décret, daté du 11 mai 2018 et publié au *Moniteur Belge* en date du 28 mai 2018, renforce le caractère contraignant et indiscutable des réformes recommandées au sein de RESA. Les mesures suivantes ont ainsi été adoptées :

- Obligation de constitution des GRD en personnes morales de droit public (nouvel article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité) ;
- Obligation que les parts des GRD détenues par les communes et les provinces, le soient soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret électricité) ;
- Interdiction de détention directe ou indirecte de parts d'un GRD par une société liée ou associée à un producteur (à l'exception des pouvoirs publics et des IPF) (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du décret électricité), ce qui vise notamment NETHYS ;
- Obligation, pour le Conseil d'administration, d'être composé exclusivement d'administrateurs indépendants (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret électricité) ;
- Obligation de disposer « d'un personnel qualifié, en nombre suffisant, dépendant directement du gestionnaire de réseau, et ne travaillant pas pour un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée, afin d'assurer l'exercice des missions » de GRD (nouvel article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité).

Un délai a toutefois été laissé aux GRD pour se conformer à ces nouvelles mesures, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.

### 2.4. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018

Suite au rapport précité de la CWaPE, RESA a fait part, par courrier du 30 mars 2018, du calendrier envisagé pour mettre en œuvre les mesures demandées par la CWaPE et les réformes rendues nécessaires par le décret « Gouvernance des GRD », alors en cours d'adoption.

Les modifications nécessitées par le rapport de la CWaPE et par le décret « Gouvernance des GRD » étant étroitement liées, ce calendrier a été élaboré en prenant en compte le délai laissé par le décret « Gouvernance » pour que les GRD se conforment aux dispositions de celui-ci. Si des analyses juridiques, financières et économiques étaient déjà en cours, aucune mise en conformité n'était donc prévue à très court terme. RESA annonçait les opérations de mise en conformité suivantes :

**26 avril 2018** : renouvellement du Conseil d'administration de RESA. Ce renouvellement a toutefois finalement été postposé et devrait intervenir au plus tard le 30 juin 2018. Une liste des candidats administrateurs a été transmise à la CWaPE par courriel du 21 juin 2018. Ces candidats sont présentés comme indépendants par rapport aux activités de fournisseurs, producteurs ou intermédiaires d'électricité ou de gaz. Des déclarations sur l'honneur attestant de cette indépendance ont été transmises et examinées par la CWaPE. Les représentants de RESA ont par ailleurs assuré que ces candidats ne sont et ne seront pas administrateurs de Nethys. Le Conseil d'Administration se composera de onze personnes dont, selon la clé de répartition proportionnelle, cinq

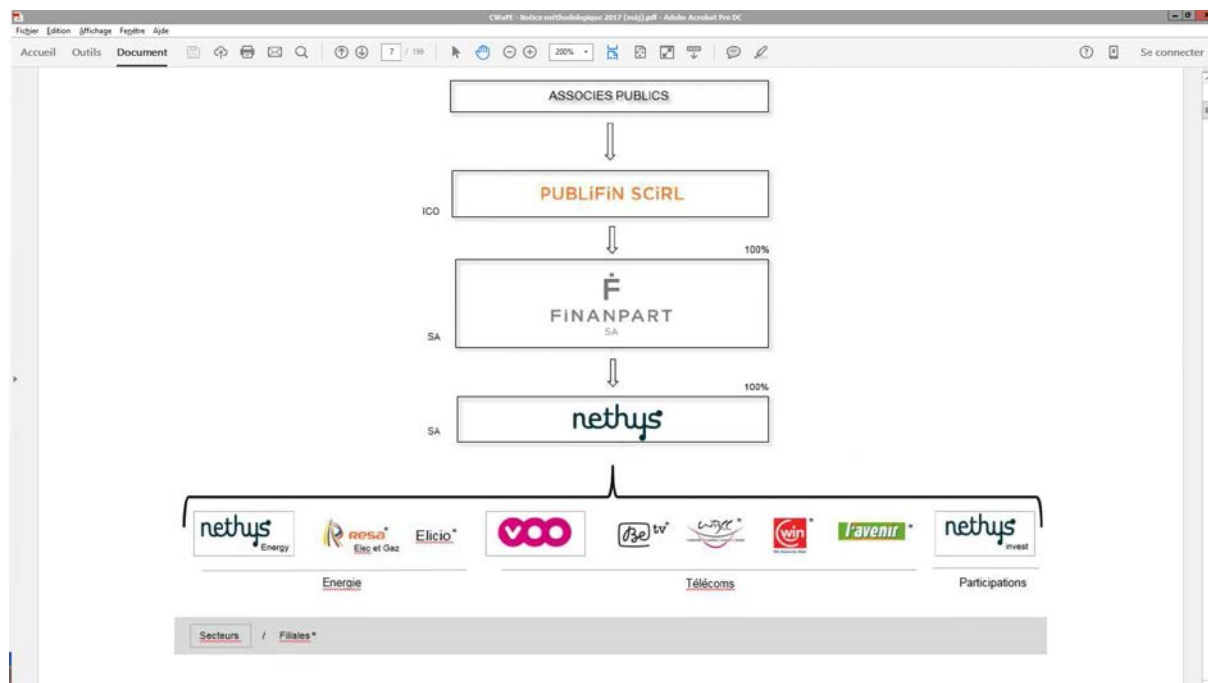


Administrateurs représentant le Parti Socialiste, trois représentants le Mouvement Réformateur, deux représentant le Centre Démocrate Humaniste et un représentant Ecolo.

- 1- M. Pierre STASSART, Echevin à la Ville de Liège (PS), Quai de la Boverie 7/41 - 4020 LIEGE ;
- 2- Mme Josette MICHAUX, Conseillère Provinciale liégeoise (PS), Rue C. Demblon, 49 – 4683 OUPEYE (Vivegnis) ;
- 3- Mme Denise LAURENT, Conseillère Provinciale liégeoise (PS), Rue de la Gare 231 – 4870 TROOZ ;
- 4- M. Guy COEME, Avenue Edmond Leburton, 146 - 4300 Waremme ;
- 5- M. Bernard THIRY, Avenue du Luxembourg, 31 - 4020 LIEGE ;
- 6- M. Pol GUILLAUME, Bourgmestre à Braives (MR), Rue de la Gohalle 3 – 4260 BRAIVES ;
- 7- M. Adrien CROISIER, Avocat et conseiller communal à Herstal, Place Coronmeuse 8 bte 42 – 4040 HERSTAL (MR) ;
- 8- M. Michel GRIGNARD, Réviseur d'Entreprises, Rue Jean GOME 31 - 4800 Verviers (MR) ;
- 9- M. Laurent ANTOINE, Conseiller communal (CDH) à Oupeye, Rue de Hermalle, 131 - 4680 OUPEYE ;
- 10- M. Philippe KNAEPEN, Echevin (CDH) à Bassenge, Rue du Cheval Blanc, 9 4690 Glons ;
- 11- 1 administrateur ECOLO – dont l'identité doit encore nous parvenir.

- Il est à noter que RESA contestait toujours devoir créer un organe émanant du Conseil d'administration, composé exclusivement d'administrateurs indépendants, NETHYS n'étant, selon le GRD, pas un producteur au sens du décret électricité. Compte tenu de l'adoption du décret « Gouvernance », cette discussion n'a toutefois plus lieu d'être ;
- **26 avril 2018 au plus tôt** : lancement des opérations juridiques mettant en œuvre la remontée de RESA dans le groupe PUBLIFIN (d'abord au niveau de FINANPART, puis au niveau de PUBLIFIN, et, enfin, transformation en une intercommunale). Aucun délai plus précis n'était annoncé, RESA insistant sur l'existence de différents délais impératifs liés à l'approbation des opérations par les organes compétents, aux formalités de publicité, etc., ainsi sur le délai de douze mois prévu dans le projet de décret, alors en cours d'adoption. Le 12 juin 2018, RESA a toutefois donné plus de détail sur le suivi des opérations :
  - En ce qui concerne la remontée de RESA au niveau de FINANPART, un projet de scission partielle par absorption de NETHYS au profit de FINANPART a été approuvé par les Conseils d'administration de ces deux sociétés, les 15 et 16 mai 2018 (décisions déposées au Greffe du Tribunal de commerce le 16 mai 2018). Cette scission devrait être finalisée par une décision des Assemblées générales de ces deux sociétés, le 29 juin 2018 ;
  - En ce qui concerne la remontée de RESA au niveau de PUBLIFIN, dans la mesure où les comptes 2017 de PUBLIFIN auront été approuvés, un projet de scission partielle par absorption de FINANPART au profit de PUBLIFIN devrait être approuvé par les Conseils d'administration de ces deux sociétés dans le courant de la première quinzaine de juillet 2018. Les Assemblées générales de ces deux sociétés devraient finaliser cette scission à la fin du mois de septembre 2018 (afin de permettre aux Conseils communaux et provincial, qui ne se réunissent généralement pas en juillet et en août, de délibérer). RESA deviendra alors une filiale de PUBLIFIN ;
  - En ce qui concerne la transformation de RESA en intercommunale, celle-ci devrait, selon RESA, intervenir fin de l'année 2018 au plus tôt, compte tenu notamment des délais de tutelle.
- **1<sup>er</sup> janvier 2019 au plus tôt** : achèvement de la séparation effective des ressources humaines et des systèmes informatiques. Le 12 juin 2018, RESA précisait que, selon un timing optimiste de son consultant EY, la séparation effective des ressources humaines et des systèmes informatiques de RESA serait réalisée pour le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Au 12 juin 2018, aucune de ces mesures n'avait donc été finalisée.



Au vu des modifications apportées par le décret « Gouvernance des GRD », le suivi des recommandations devrait, en principe, aboutir pour le 1<sup>er</sup> juin 2019. Si la CWaPE est favorable et encourage RESA à une mise en conformité plus rapide, en particulier en ce qui concerne le renouvellement de son Conseil d'administration, elle ne dispose toutefois plus, depuis l'adoption du décret « Gouvernance des GRD », de la possibilité de contraindre RESA à suivre un rythme plus rapide. La plupart des exigences auxquelles elle demandait à RESA de se conformer (articles 6, 7 et 16 du décret « électricité ») ont en effet été supprimées et remplacées par des exigences équivalentes ou plus contraignantes, pour lesquelles RESA peut désormais se prévaloir du délai laissé par ce nouveau décret.

Dans son avis sur l'avant-projet de décret « Gouvernance des GRD » (CD-17101-CWaPE-1751), la CWaPE avait en effet attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que « L'article 23 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur immédiate du décret, tout en laissant aux GRD un délai de douze mois à dater de l'entrée en vigueur du décret pour se conformer aux dispositions de celui-ci.

*En procédant de la sorte, le décret instaure une période de douze mois pendant laquelle bon nombre des règles actuellement prévues ne seront plus d'application (puisque supprimées) alors que les nouvelles règles prévues pour compenser cette suppression ne pourront pas être appliquées.*

*Il serait donc préférable selon la CWaPE de fixer l'entrée en vigueur du décret douze mois après sa publication au Moniteur belge sans prévoir de délai de mise en conformité après cette entrée en vigueur. Il n'existera ainsi pas de période pendant laquelle les GRD pourront potentiellement agir comme ils le souhaitent ».*

Conformément à l'article 23, alinéa 3, du décret « Gouvernance des GRD », la CWaPE remettra, pour le 1<sup>er</sup> décembre 2019, un rapport au Gouvernement sur le niveau d'implémentation par les GRD et leurs filiales des prescriptions de ce décret.

Dans le cadre de la préparation de ce rapport, de même que dans le cadre d'une éventuelle révision des tarifs de RESA en vue de prendre en compte la réforme de sa structure, la CWaPE sera attentive à ce que RESA démontre que l'option retenue par l'actionariat de RESA en ce qui concerne la future structure organisationnelle du gestionnaire de réseau de distribution, a été choisie dans l'intérêt de ses utilisateurs du réseau de distribution et permette que le GRD puisse continuer à respecter l'ensemble de ses obligations légales. La CWaPE rappelle qu'en date du 29 mai 2018, les revenus autorisés des secteurs gaz et électricité soumis par la SA RESA pour la période 2019-2023, ont été approuvés et que ceux-ci ont été établis en tenant compte d'une législation constante notamment en matière d'une poursuite des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution sous la forme organisationnelle de RESA sa telle qu'opérationnelle en 2017 ainsi qu'en matière de rémunération des fonctions dirigeantes.

## 3. CHAPITRE 3 : MISE EN CONFORMITE DES ORGANES DE GESTION

### 3.1. Recommandations de la Commission d'enquête

Le titre 7.1.5 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN abordait la problématique de l'indépendance de RESA, tant au regard des activités menées par le groupe PUBLIFIN dans la production et la fourniture d'énergie qu'au regard de la composition des organes de gestion.

La Commission concluait à ce sujet qu'il n'y avait aucun administrateur indépendant au sein du Conseil d'administration de RESA, en violation des articles 13 et 15 de l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, des articles 12 et 6 du décret électricité et des articles 13 et 17 du décret gaz.

La Commission recommandait, par conséquent, de :

- « Désigner au sein du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de RESA des administrateurs siégeant exclusivement au sein de PUBLIFIN et des administrateurs et des experts indépendants conformément aux législations en vigueur (en particulier, aux articles 2, 20° et 7ter du décret électricité et aux articles 13 et 15 de l'AGW du 22 novembre 2002 [lire 21 mars 2002] relatif aux gestionnaires de réseaux) » ;
- « Garantir intégralement pour les administrateurs et les cadres dirigeants des GRD l'incompatibilité avec tout emploi ou mandat au sein d'une entreprise de production ou de fourniture d'énergie, en ce compris en qualité de représentant d'une personne morale » ;
- « Vérifier l'indépendance de RESA, en particulier ses organes de gestion, au regard de l'article 26 Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE, au regard des articles 12 et 16 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au regard de l'AGW du 21 mars 2002 ».

### 3.2. Contrôle réalisé par la CWaPE

Le 1<sup>er</sup> mars 2018, à l'occasion de son rapport réalisé suite au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par RESA (CD-18c01-CWaPE-0041), la CWaPE a notamment constaté (section 7 du rapport) :

- que, suite à une modification du Conseil d'administration de NETHYS intervenue le 18 octobre 2017, seuls Stéphane Moreau, la Compagnie du Monthy représentée par Monsieur Pierre Meyers et CGO, représentée par Monsieur Philippe Delaunois, siégeaient encore à la fois au sein du Conseil d'administration de NETHYS et de celui de RESA. La CWaPE a pris bonne note de cette évolution mais a relevé que, pour les trois administrateurs cités, l'indépendance ne pouvait être constatée compte tenu de cette double casquette ;
- l'absence d'organe émanant du Conseil d'administration, composé exclusivement d'administrateurs indépendants et compétents pour la préparation des décisions relatives aux tâches stratégiques et confidentielles ;
- en ce qui concerne l'indépendance des membres du Comité de direction de RESA, que « la présence de Monsieur Stéphane Moreau pour les raisons précédemment évoquées, celle de Monsieur Pol Heyse qui est présent dans le Conseil d'administration d'EDF Luminus ainsi que dans de nombreuses filiales d'Elicio, toutes productrices d'électricité et contrôlées par Nethys, ainsi que de Monsieur Gil Simon, administrateur d'Elicio S.A., pose question. L'argument invoqué par RESA dans son courrier du 14 novembre 2017 selon lequel « Monsieur Pol Heyse ne siège pas au sein du Conseil d'administration d'EDF

*Luminus, il y représente la société Heres Communication SPRL » n'est pas de nature à lever l'objection relative au manque d'indépendance ».*

- en ce qui concerne le Comité d'audit, qu'il n'était pas établi qu'il y siège au moins un administrateur pouvant être qualifié d'expert indépendant (condition imposée par l'article 7ter 7°, du décret électricité).

La CWaPE a, par conséquent, demandé à RESA de se mettre en conformité en prenant les **douze mesures suivantes, nécessaires pour une mise en conformité de ses organes de gouvernance** :

1. Introduction de la notion d'administrateur indépendant dans les statuts (l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité et l'article 10 de l'arrêté du 21 mars 2002 impliquent que les statuts doivent transposer cette notion);
2. Renouvellement du Conseil d'administration dans son intégralité ;
3. Inscription d'une interdiction d'être présent à la délibération d'un organe du GRD pour les administrateurs ayant des conflits d'intérêts potentiels ;
4. Création d'un organe, émanant du Conseil d'administration, composé exclusivement d'administrateurs indépendants et compétents pour la préparation des décisions relatives aux tâches stratégiques et confidentielles, conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité. Cet organe s'avère indispensable pour respecter la dissociation entre les activités de distribution et de production au sein d'une entreprise verticalement intégrée comme Nethys ;
5. Création d'un Comité d'éthique dans les modalités prévues à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret ;
6. Inscription aux statuts d'une règle requérant que la moitié au moins du Conseil d'administration soit composé d'administrateurs indépendants (articles 9, § 3, et 10 de l'arrêté du 21 mars 2002) ;
7. Inscription aux statuts d'une règle exigeant que les décisions relatives à la désignation et à la révocation des membres du Comité de direction requièrent 75 % des voix des administrateurs indépendants (articles 9, § 3, et 10 de l'arrêté du 21 mars 2002 rendus applicables à RESA par l'article 11 du même arrêté);
8. Inscription dans les statuts d'une règle exigeant que les membres du Comité de direction soient choisis en raison de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance (article 9, § 3, de l'arrêté du 21 mars 2002) ;
9. Création d'un Comité de gouvernance d'entreprise, qui contrairement à ce qu'affirme le GRD dans son courrier du 3 juillet, n'est en rien identique au Comité de direction. Ce Comité ayant justement pour but de s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité des autres organes par rapport aux producteurs, fournisseurs et intermédiaires. Du fait de cette mission et des constatations précédentes, il nous paraît indispensable d'en instaurer un au sein de la structure RESA (article 5 de l'arrêté du 21 mars 2002) ;
10. Éclaircissement de la répartition des rôles entre le Comité de direction et le Comité de rémunération, article 7ter du décret électricité et article 7 de l'arrêté du 21 mars 2002 ;
11. Mise aux normes du Comité d'audit afin d'y introduire un administrateur qui ait la qualification d'experts indépendants ;
12. Mise en place d'un code de gouvernance article 7ter du décret électricité.

La CWaPE a en outre demandé à RESA de lui communiquer le calendrier selon lequel elle entendait se conformer aux injonctions contenues dans le rapport.

### 3.3. Décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018

Le 9 mai 2018, le Parlement wallon a, dans la continuité des recommandations faites par la Commission, adopté un décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret « Gouvernance des GRD »). Ce décret, daté du 11 mai 2018 et publié au *Moniteur Belge* en date du 28 mai 2018, renforce le caractère contraignant et indiscutable des réformes recommandées au sein de RESA. Les mesures suivantes ont ainsi été adoptées :

- Clarification de la définition d'administrateur indépendant en visant toutes les personnes physiques qui siègent au Conseil d'administration, indépendamment du fait qu'elles y représentent éventuellement une personne morale (modification apportée à l'article 2, 20°, du décret électricité) ;
- Interdiction de détention directe ou indirecte de parts d'un GRD par un producteur, fournisseur, intermédiaire ou toute autre société liée ou associée (à l'exception des pouvoirs publics et des IPF) (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret électricité), ce qui garantit complètement l'indépendance des GRD à l'égard des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires autres que publics. Pour ces derniers, il est prévu que, « *si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision* » (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du décret électricité) ;
- Obligation, pour le Conseil d'administration, d'être composé exclusivement d'administrateurs indépendants (nouvel article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, du décret électricité) ;

Un délai a toutefois été laissé aux GRD pour se conformer à ces nouvelles mesures, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.

### 3.4. Statut des recommandations de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018

Suite au rapport précité de la CWaPE, RESA a fait part, par courrier du 30 mars 2018, du calendrier envisagé pour mettre en œuvre les mesures demandées par la CWaPE et les réformes rendues nécessaires par le décret « Gouvernance des GRD », alors en cours d'adoption.

Par ce courrier, RESA annonçait avoir l'intention de :

- renouveler le Conseil d'administration le 26 avril 2018 ;
- renouveler les Comités spécialisés ;
- créer un Comité de Gouvernance ;
- mettre en place, dans un délai de deux à trois mois, un code de gouvernance et des règlements d'ordre intérieur ayant pour vocation, notamment, de clarifier les fonctions des différents organes et comités de RESA.

Comme indiqué dans le chapitre 1<sup>er</sup>, le renouvellement du Conseil d'administration a toutefois finalement été postposé et devrait intervenir au plus tard le 30 juin 2018. Le renouvellement des Comités spécialisés a donc également été postposé puisqu'il aura lieu dans la foulée.

Le 12 juin 2018, RESA précisait en outre que :

- la mise en place d'un code de gouvernance et de règlements d'ordre intérieur était toujours en cours de préparation et que ce sujet serait traité en priorité par le nouveau Conseil d'administration ;
- le nouveau Conseil d'administration procéderait à une modification des statuts afin de se conformer aux dispositions décrétales, soit à l'occasion de la transformation de RESA en intercommunale, soit avant, si la CWaPE l'exige.

Au 12 juin 2018, le Conseil d'administration de RESA était donc toujours composé comme suit :

- COMPAGNIE DU MONTY SA, représentée par Monsieur Pierre MEYERS ;
- NETHYS SA, représentée par Monsieur Stéphane MOREAU ;
- Monsieur Pol GUILLAUME ;
- Madame Josette MICHAUX ;
- Madame Denise LAURENT ;
- Monsieur Pierre STASSART.

## 4. CHAPITRE 4 : EMPRUNT OBLIGATAIRE ET CHARGES DE PENSION

### 4.1. Emission d'un emprunt obligataire « Emprunt James »

#### 4.1.1. Recommandation de la Commission d'enquête

Le titre 7.1.4 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN abordait le risque de subsidiation croisée résultant de la structure du groupe PUBLIFIN. La Commission d'enquête PUBLIFIN pointait spécifiquement l'emprunt obligataire émis en juillet 2016 par la SA RESA et la réduction du capital de 250 millions d'euros qui en a suivi, au travers d'un remboursement en numéraire à ses actionnaires, les SA NETHYS et W.B.C.C.

Ainsi la Commission observait que :

*« - La diminution de capital de 250 millions d'euros permet à RESA de transformer sa structure bilantaire et de diminuer ses fonds propres, ce qui améliore la rémunération du capital selon les paramètres définis par le régulateur. Il demeure par contre la question du remboursement en numéraire au bénéfice de NETHYS : en principe, les actionnaires publics (communes et province) auraient dû être consultés.*

*- Une juste application des articles 6 et 7 du Décret électricité (et des dispositions analogues du Décret gaz) aurait en effet impliqué la remontée des capitaux vers ces actionnaires publics ;*

*- Au contraire, la diminution de capital a été utilisée par NETHYS pour se diversifier dans ses secteurs non-régulés et concurrentiels. Ainsi, NETHYS a octroyé des avances de fonds à ELICIO dans le cadre de projets éoliens offshore en Mer du Nord. Les liquidités dégagées par la diminution de capital ont également permis l'acquisition de l'Intégrale, société d'assurances. Sans préjudice des enjeux posés en termes de respect de l'intérêt communal et de contrôle par la tutelle, les pouvoirs locaux auraient dû pouvoir délibérer de l'affectation de ces moyens et de tous les objets de la diversification ;*

*- L'emprunt obligataire a été conclu sous certaines conditions. »*

A titre de recommandation sur cette thématique, la Commission d'enquête PUBLIFIN suggérait au Parlement de : **« Solliciter la CWaPE afin qu'elle procède effectivement à l'analyse des différents dispositifs de transferts financiers réalisés au sein du groupe dont RESA fait partie, notamment l'impact du projet « James », au regard de sa mission définie à l'article 43, §2, 16° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, au regard des dispositions similaires prévues dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et au regard de l'article 4, §2, 18° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de distribution de gaz et d'électricité et qu'elle veille au respect des décrets du 12 avril 2001 et 19 décembre 2002 dans leur intégralité ».**

#### 4.1.2. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018

Le présent titre a pour objectif de répondre à la recommandation référencée 5a de la Commission d'enquête PUBLIFIN. Il est structuré de manière à détailler d'une part, l'émission de l'emprunt obligataire émis courant du mois de juillet 2016 (ci-après dénommé « emprunt James ») et son impact sur l'évolution de la structure bilantaire de la SA RESA d'autre part, les différents transferts financiers réalisés consécutivement à l'emprunt James et finalement les conséquences de la modification de la structure d'actionnariat du gestionnaire de réseau de distribution sur les obligations découlant de l'emprunt obligataire.

A la question de l'éventuelle présence de subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités de la SA RESA résultant des transferts financiers ayant été réalisés suite à l'emprunt James, la CWaPE n'en a pas identifié. Il est à noter que RESA n'a pas été le seul gestionnaire de réseau de distribution à recourir à une réduction de capital suite à un emprunt. Ainsi par exemple la même année 2016, le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets procédait de manière similaire dans le cadre d'un

emprunt destiné à rembourser du capital aux IPF<sup>4</sup> pour le rachat de parts d'Electrabel. Concernant l'analyse de l'utilisation faite du capital remonté par les actionnaires de la SA RESA, il est à souligner que cette requête excède le champ des missions du régulateur régional telles que visées par l'article 43, §2 du décret électricité du 12 avril 2001 et de l'article 36, §2 du décret gaz du 19 décembre 2002.

#### 4.1.2.1. Evolution de la structure financière de la SA RESA et du cadre réglementaire

Au 31 décembre 2015, la structure financière de la SA RESA présentait un ratio d'endettement de l'ordre de 23% en ligne avec la politique de financement des activités régulées de distribution d'électricité et de gaz menée depuis des années par le gestionnaire de réseau de distribution liégeois à savoir, un financement majoritairement par fonds propres.

Les graphiques reprennent ci-après l'évolution de la structure financière et le *gearing* de la SA RESA pour les années 2014 et 2015. Il est à signaler que, l'apport de branche d'activité GRD Gaz ayant été réalisé courant de l'année 2015 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, seule l'activité GRD Electricité était reprise dans les comptes annuels 2014 de la SA RESA.

Figure 1 EVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2015

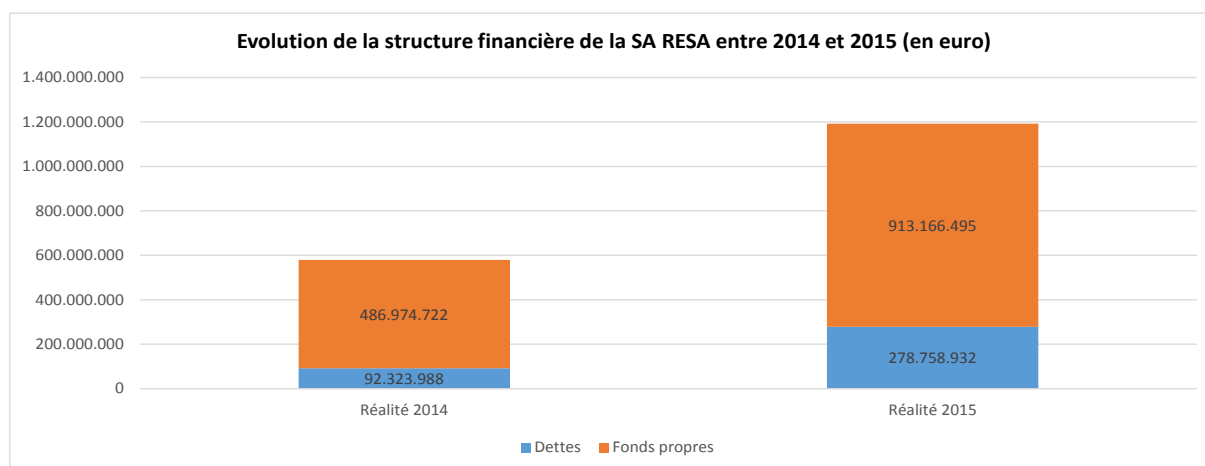
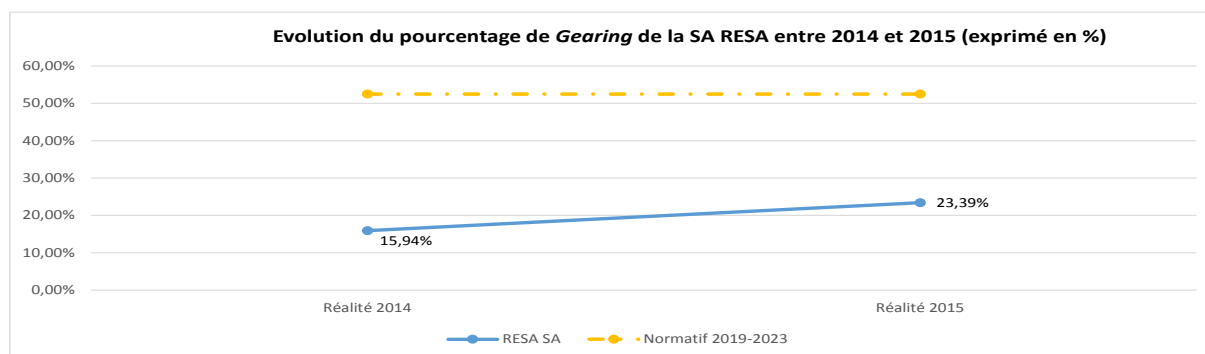


Figure 2 EVOLUTION DU POURCENTAGE DE GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2015



<sup>4</sup> IPF = Intercommunales Pures de Financement



Dans le cadre du rapport de consultation inhérent à la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a publié un tableau comparatif des *gearing* propres aux opérateurs wallons pour les années 2013 à 2017. L'analyse des résultats a mis en évidence les grandes disparités relatives aux structures financières des opérateurs régulés en Wallonie. Ainsi, au 31 décembre 2015, les gestionnaires de réseau de distribution purs (dont RESA) présentaient un taux de *gearing* inférieur à 30% alors que les gestionnaires de réseau de distribution mixtes présentaient quant à eux un *gearing* variant entre 35% et 65% comme le montre le graphique suivant.

Figure 3 GEARING REEL DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE ENTRE 2013 ET 2017



Dans le cadre des travaux préparatoires de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, au travers de son acte préparatoire daté du 15 juillet 2015, sa volonté de mettre en œuvre un Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC ou WACC) pour rémunérer les actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour les prochaines périodes réglementaires. Un CMPC conventionnel qui rémunère à la fois les dettes et les fonds propres ayant servi au financement des activités du gestionnaire de réseau de distribution et qui s'applique à la base d'actifs régulés en vue d'en déterminer la hauteur de la marge bénéficiaire équitable autorisée.

L'introduction d'un CMPC conventionnel a pour objectif d'aligner la rémunération des actifs des gestionnaires de réseau de distribution wallons sur des pratiques couramment répandues en Europe et d'inciter ces derniers à optimiser le financement de leurs actifs régulés et ce, dans un contexte financier de réduction des taux d'intérêt et de moyens de recapitalisation limités pour les actionnaires à savoir, les pouvoirs locaux. Cette mise en œuvre est par ailleurs conforme aux dispositions décrétales visées à l'article 4, §2, 8°, du Décret tarifaire du 19 janvier 2017, qui précisent que : « la rémunération équitable des capitaux investis dans les actifs régulés permet au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions et d'assurer l'accès aux différentes sources de financement de ses activités, le renouvellement et le développement des infrastructures. La rémunération équitable du capital investi assure aux associés ayant investi dans le réseau de distribution un taux de rendement stable et suffisant afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse faire face à ses obligations sur le long terme. Cette rémunération répond aux attentes du marché pour des activités présentant un profil de risque comparable. Les paramètres la définissant, y compris la structure de financement sont fixés conformément aux pratiques d'activités comparables dans les pays limitrophes ».

Pour la période réglementaire 2019-2023, la méthodologie tarifaire 2019-2023 fixe le CMPC à 4,053% ; pourcentage calculé sur la base d'un taux d'endettement normatif de 52,5% défini à partir d'un benchmark européen de ratios d'endettement employés par les régulateurs européens. Dans le cadre du rapport de consultation inhérent à la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a publié un tableau comparatif, repris ci-après, des *gearing* normatifs appliqués par les régulateurs européens montrant que le *gearing* moyen observé en Europe (entre 2011 et 2016) est de 52,51 % pour la distribution d'électricité et de 48,46 % pour la distribution de gaz.

Il est à noter que le calcul de ce ratio n'est pas directement une incitation du régulateur envers les gestionnaires de réseau de distribution à respecter ce pourcentage de *gearing* et ne peut être interprété comme tel ; il sert à calculer un CMPC conformément à un *gearing* qualifié de « normal » d'une société active dans la gestion de réseau de distribution. Comme évoqué précédemment, l'objectif poursuivi par la CWaPE est d'appliquer un même CPMC pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne ; ces derniers gardant leur liberté de fonctionnement et d'optimisation de leur financement.

Tableau 1 TABLEAU DE COMPARAISON DES GEARING NORMATIFS APPLIQUES PAR LES REGULATEURS EUROPEENS

Pays	Gearing (Distribution d'électricité)	Gearing (Distribution de gaz)
<b>Autriche</b>	60%	60%
<b>République Tchèque</b>	45,75%	38,48%
<b>Allemagne</b>	60%	60%
<b>Estonie</b>	50%	50%
<b>Finlande</b>	40%	40%
<b>Royaume Uni</b>	65%	65%
<b>Hongrie</b>	45%	40%
<b>Irlande</b>	55%	35%
<b>Italie</b>	44,40%	37,50%
<b>Lituanie</b>	60%	70%
<b>Luxembourg</b>	50%	50%
<b>Pologne</b>	50%	22,36%
<b>Portugal</b>	55%	50%
<b>Slovénie</b>	60%	60%
<b>Suède</b>	50%	47%
<b>Pays Bas</b>	50%	50%
<b>Moyenne :</b>	52,51%	48,46%
<b>Moyenne (électricité + gaz) :</b>	50,48%	

Finalement, ce nouveau principe réglementaire met fin aux règles d'application depuis 2008 en matière d'une part, d'*embedded costs* et d'autre part, de fixation de pourcentage de rendement individualisé par gestionnaire de réseau de distribution. Ainsi, jusqu'en 2018, les charges financières relatives aux dettes financières (ou *embedded costs*) sont qualifiées de charges non gérables et tout écart avec le budget préalablement établi est imputé aux utilisateurs de réseau de distribution. Quant au pourcentage de rendement appliqué aux actifs régulés, celui-ci est calculé individuellement sur la base du rapport entre la valeur moyenne des fonds propres et la valeur moyenne des actifs régulés de chaque gestionnaire de réseau de distribution.

#### 4.1.2.2. Emission d'un emprunt obligataire

Le changement de principes réglementaires évoqué au titre précédent a amené les organes de gestion de la SA RESA à optimiser la politique de financement de ses actifs régulés dans un contexte de taux d'intérêt relativement bas. La CWaPE tient à nouveau à préciser qu'en la matière, cette décision relève pleinement de l'autonomie des instances décisionnelles de la société et que le régulateur régional ne peut intervenir dans la stratégie financière des gestionnaires de réseau de distribution. Le régulateur régional ne souhaite nullement imposer de structure bilantaire, il se doit simplement de vérifier que le gestionnaire de réseau de distribution est capable de financer ses missions telles que visées par l'article 11 du décret électricité du 12 avril 2001 et l'article 12 du décret gaz du 19 décembre 2002.

## a) Emission obligataire

En juillet 2016, le Conseil d'administration de la SA RESA arrête les conditions et procédait officiellement au placement d'un emprunt obligataire d'un montant de 500 millions d'euros en trois tranches à savoir :

1. 300 millions d'euros à un taux d'intérêt de 1% venant à l'échéance en 2026 ;
2. 130 millions d'euros à un taux d'intérêt de 1,65% venant à l'échéance en 2031 ;
3. 70 millions d'euros à un taux d'intérêt de 1,95% venant à l'échéance en 2036.

Le montant de 500 Mios EUR a été alloué au bilan du secteur électricité pour un montant de 165 Mios EUR et au bilan du secteur gaz pour un montant de 335 Mios EUR. Il est à noter que la tranche de 300 Mios EUR a été émise en dessous du pair générant une perte qualifiée par la SA RESA de perte à l'émission, pour un montant total de 2,151 Mios EUR activé par la SA RESA en tant que frais d'établissement et amortis en un an sur l'exercice d'exploitation 2016. La SA RESA n'a dès lors pas perçu 500 Mios EUR mais le montant exact de 497.849.000 EUR.

A la question de savoir si les formalités requises en vue de l'émission des obligations ont bien été respectées, l'avis d'un conseiller juridique mandaté par la CWaPE a conclu que : « *Prima facie, toutes les formalités requises en vue de l'émission des Obligations ont bien été accomplies. Nous notons que le Conseil d'administration de RESA a notamment conclu que l'opération était conforme à l'intérêt social de la société.* »

## b) Utilisation des montants perçus

En vue d'assurer l'indépendance de la SA RESA vis-à-vis de PUBLIFIN et de Nethys les montants de l'emprunt obligataire ont été utilisés dans un premier temps pour rembourser l'ensemble des dettes intra-groupes à long et à court terme. A l'analyse des mouvements de *cash* ayant été opérés après l'émission d'emprunt obligataire, les remboursements suivants ont été réalisés :

- **Le remboursement à la SA Nethys, d'une dette intra-groupe à long terme octroyée par la SA NETHYS à la SA RESA pour un montant de 155,461 Mios EUR.**  
Cette dette trouvait son origine dans un emprunt accordé par le secteur financier de l'ex-ALG (S5.2) au secteur GRD de l'ex-ALG (S5.1) ; un emprunt datant d'avant l'absorption de l'ex-ALG par l'ex-Tecteo. Lors de l'opération d'apport de branche du secteur gaz de PUBLIFIN SCiRL à la SA RESA au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la dette a été portée au bilan de la SA RESA tandis que le prêt a quant à lui été porté au bilan de la SA Nethys. La charge annuelle d'intérêt supportée par le gestionnaire de réseau de distribution versées à la SA Nethys était valorisée en 2015 à 3,8 Mios EUR et correspondait à l'application d'un taux d'intérêt composé IRS ASK 10 ans + 160 PB.
- **Le remboursement à la SA Nethys, de la quote-part de la SA RESA dans la dette intra-groupe à long terme de la SCiRL PUBLIFIN vis-à-vis de la société OGEO FUND OFP, pour un montant de 69,407 Mios EUR.**  
Cette dette avait été constituée dès l'année 2010 suite au préfinancement par la société OGEO des cotisations ONSSAPL du personnel statutaire de PUBLIFIN. A cette dette sont venus également s'ajouter les intérêts n'ayant pas fait l'objet non plus de paiement par l'intercommunale. Si cette dernière a repris le paiement des cotisations ONSSAPL dès 2015, PUBLIFIN SCiRL avait une dette financière de l'ordre de 82,127 Mios EUR vis-à-vis du fonds de pension OGEO à fin 2015 et portée à 84 Mios EUR à fin juin 2016. Au moment des apports de branche d'activité, la dette OGEO de PUBLIFIN SCiRL n'a pu être transférée à la SA RESA dans la mesure où le personnel statutaire est resté dans l'intercommunale PUBLIFIN. La charge de cette dette a toutefois été supportée par les différentes sociétés du groupe (refacturation par PUBLIFIN) en fonction de la quote-part des statutaires présents dans les différentes activités du groupe (RESA/VOO/Autres). Pour la SA RESA, la charge financière inhérente à cette dette a été valorisée en 2015 à 2,2 Mios EUR (secteurs gaz et électricité) et correspondait à l'application d'un taux d'intérêt de l'ordre de 3,25%, à savoir un taux correspondant au taux garanti des Assurances.
- **Le remboursement à la SCiRL PUBLIFIN, d'un montant reçu erronément de la CILE (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux) et destiné à la SCiRL PUBLIFIN pour un montant de 10,055 Mios EUR.**  
Ce montant correspondait au remboursement par la CILE de l'ancienne souscription de PUBLIFIN au capital « D » de la CILE, souscription convertie en autres dettes à un an au plus au 31.12.2015 et complètement remboursée au 30 juin 2016.

Dans un second temps, les comptes inter-sociétés à court terme ont été clôturés amenant **la SCiRL PUBLIFIN et la SA Nethys à verser à la SA RESA respectivement un montant de 8,522 Mios EUR et de 17,376 Mios EUR.**

Dès 2015, un système de *cash pooling* entre les entités du groupe (Nethys, RESA, PUBLIFIN, Finanpart et WBCC) avait été implémenté pour permettre de niveler périodiquement les soldes des différents comptes bancaires. Ainsi, tous les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes participants étaient ramenés à zéro de façon journalière via un transfert vers un compte principal centralisateur (si solde créditeur) ou une compensation au départ du compte principal centralisateur (si solde débiteur). Les intérêts étaient calculés en fonction des mouvements journaliers sur la base du taux Euribord 1 mois + 40 PB (en 2015 et 2016).

Dans un troisième temps, les émissions ont conduit la SA RESA à procéder à **une réduction de son capital pour un montant total de 250 Mios EUR au travers un remboursement en numéraire à ses actionnaires, à savoir la SA Nethys (99.9%) et la SA W.B.C.C.** Cette réduction de capital a été validée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 2016 et ce, moyennant respect des conditions visées par les articles 612 et 613 du Code des sociétés. Les résolutions unanimes du Conseil d'administration datées du 13 juillet 2016 spécifiaient notamment en leur titre 2 (ii) que:

*« Le Conseil d'administration confirme à l'unanimité que les résolutions ci-dessous sont adoptées dans le prolongement, d'une part, de la décision prise par le Conseil d'administration du 10 juin 2016 concernant le lancement d'un emprunt obligataire (projet « James ») et d'autre part, des différentes sessions d'information et rencontres formalisées avec les investisseurs sur les places financières. La réduction de capital susvisée aura pour effet d'adapter le ratio fonds propres/dettes aux normes qui seraient édictées par le Régulateur en vue de déterminer le nouveau cadre réglementaire applicable dès la période tarifaire pluriannuelle 2018-2022 ».*

Finalement, l'émission obligataire a également amené la SA RESA à mettre en place une stratégie de *Ring-fencing* destinée d'une part, à assurer l'indépendance de la SA RESA sur le plan financier et d'autre part, à rassurer les investisseurs sur les éventuels besoin en *cash* de ses actionnaires. En pratique, cette stratégie s'est traduite par trois actions concrètes à savoir :

1. La limitation des dividendes versés à l'actionnariat fixée à hauteur de 60% du résultat net: le solde étant affecté à la réserve légale et au bénéfice reporté ;
2. La mise en place d'une ligne de crédit de 30 millions d'euros pour une durée de trois ans (échéance 30.06.2019) ;
3. L'arrêt de la participation de RESA au système de *Cash pooling* entre les entités du groupe et ce, jusqu'au 30 juin 2016.

A la question d'une éventuelle présence de subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités de la SA RESA résultant des transferts financiers ayant été réalisés consécutivement à l'emprunt James, la CWaPE n'en a pas identifié à l'examen des remboursements des dettes intra-groupes cités ci-avant et du remboursement en numéraire opéré suite à la réduction du capital de la SA RESA.

### **c) Valorisation des charges d'intérêt inhérentes à l'emprunt obligataire**

Pour l'exercice d'exploitation 2016, le montant des charges financières pris en charge a été valorisé à 2,9 Mios EUR dont 0,953 Mio EUR pour le secteur électricité et 1,935 Mios EUR pour le secteur gaz. Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des charges d'intérêt qui seront prises en charge annuellement entre 2016 et 2036; dernière année de l'emprunt obligataire d'une durée de 20 ans.

Tableau 2

## EVOLUTION DES CHARGES D'INTERÊT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR TRANCHE

en EUR Année	Charges d'intérêt				charges d'intérêt ELEC			charges d'intérêt GAZ			Total
	Bond 10y	Bond 15y	Bond 20y	Total	Bond 10y	Bond 15y	Bond 20y	Bond 10y	Bond 15y	Bond 20y	
2016	1.331.507	952.027	605.836	2.889.370	439.397	314.169	199.926	892.110	637.858	405.910	2.889.370
2017	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2018	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2019	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2020	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2021	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2022	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2023	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2024	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2025	3.000.000	2.145.000	1.365.000	6.510.000	990.000	707.850	450.450	2.010.000	1.437.150	914.550	6.510.000
2026	1.668.493	2.145.000	1.365.000	5.178.493	550.603	707.850	450.450	1.117.890	1.437.150	914.550	5.178.493
2027		2.145.000	1.365.000	3.510.000	0	707.850	450.450	0	1.437.150	914.550	3.510.000
2028		2.145.000	1.365.000	3.510.000	0	707.850	450.450	0	1.437.150	914.550	3.510.000
2029		2.145.000	1.365.000	3.510.000	0	707.850	450.450	0	1.437.150	914.550	3.510.000
2030		2.145.000	1.365.000	3.510.000	0	707.850	450.450	0	1.437.150	914.550	3.510.000
2031		1.192.973	1.365.000	2.557.973	0	393.681	450.450	0	799.292	914.550	2.557.973
2032			1.365.000	1.365.000	0	0	450.450	0	0	914.550	1.365.000
2033			1.365.000	1.365.000	0	0	450.450	0	0	914.550	1.365.000
2034			1.365.000	1.365.000	0	0	450.450	0	0	914.550	1.365.000
2035			1.365.000	1.365.000	0	0	450.450	0	0	914.550	1.365.000
2036			759.164	759.164	0	0	250.524	0	0	508.640	759.164

## d) Valorisation des frais d'établissement inhérents à l'emprunt obligataire

Les frais d'établissement liés à cette émission obligataire ont été valorisés à 3,6 Mios EUR et portés à l'actif de la SA RESA au cours de l'exercice d'exploitation 2016. Ces frais ont été ventilés entre les secteurs gaz et électricité sur la base d'un ratio Elec/Gaz de 33%/67% correspondant à la ventilation de l'emprunt obligataire (à savoir, 165 Mios EUR pour le secteur électricité et 335 Mios EUR pour le secteur Gaz).

Parmi les frais d'émission, il y a lieu de citer notamment les honoraires d'avocats, les commissions bancaires, les frais liés à l'agence de notation mais également une prime valorisée à 2,151 Mios EUR résultant de l'émission en dessous du pair de la tranche de 300 Mios EUR et qualifiée par la SA RESA de « Perte à l'émission ».

Le tableau ci-après reprend la ventilation des frais d'établissement par nature de charge activés au cours de l'exercice d'exploitation 2016:

Tableau 3 FRAIS D'EMISSION LIES A L'EMPRUNT JAMES

Frais émission d'emprunt			
	ELEC	GAZ	Total
Perte à l'émission	709.830	1.441.170	2.151.000
Commission banques	247.500	502.500	750.000
Honoraires avocats	54.277	110.199	164.476
Frais Euronext	866	1.759	2.625
Honoraires PwC	7.920	16.080	24.000
Agences de notation	166.469	337.982	504.450
ING roadshow	7.188	14.593	21.781
<b>TOTAL</b>	<b>1.194.050</b>	<b>2.424.282</b>	<b>3.618.332</b>

La CWaPE a été particulièrement attentive à la comptabilisation de ces frais d'établissement dans le cadre de l'analyse des soldes rapportés pour l'exercice d'exploitation 2016 des secteurs gaz et électricité de la SA RESA.

Ainsi, la SA RESA applique une durée d'amortissement d'un an sur les frais d'établissement activés au cours de l'exercice d'exploitation 2016. La CWaPE est toutefois d'avis que cette prise en charge totale de ces frais sur l'année d'acquisition est défavorable aux utilisateurs de réseau de distribution, puisque, avant 2019, ces frais sont considérés comme non-gérables et viennent donc augmenter le tarif du gestionnaire de réseau de distribution, et au contraire à partir de l'année 2019, conformément à la méthodologie tarifaire applicable, ces frais font partie intégrante de la rémunération équitable du GRD et n'impact donc plus les tarifs à la hausse. Par conséquent, la prime qualifiée de « perte à l'émission » par RESA et de « prime de remboursement » par la CWaPE aurait dû, selon le régulateur régional, être assimilée à un complément de charge d'intérêt, et être amortie sur la durée de l'emprunt. Selon cette même logique, un prorata de cette prime aurait dû être

comptabilisé, au cours de chaque exercice, sous un compte du PCMN 6500 ; ce prorata étant calculé sur une base actualisée ou linéaire. De surcroît, la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit dans le calcul du pourcentage de rendement autorisé un pourcentage forfaitaire de 0.15 points de base complémentaire pour les frais de transaction liés aux emprunts émis par les gestionnaires de réseau de distribution.

Questionnée par la CWaPE, la SA RESA a dûment motivé les écritures comptables notamment en se basant sur la référence doctrinale « *De Lembre, E., Vander Linden, M., Mercier, S., & De Kimpe, A. (2018). Principes de comptabilisation. Bruxelles: Editions Wolters Kluwer* » qui prévoit que la perte à l'émission soit reprise en frais d'établissement à l'actif du bilan et d'autre part sur la réalité économique suivante :

- la perte à l'émission a un caractère définitif au moment de l'émission tandis que la prime de remboursement se construit au fil du temps pour être définitive au moment du remboursement ;
- En cas de novation de débiteur, le nouveau débiteur continuera à constituer la prime de remboursement après la novation alors que la perte à l'émission aura déjà été reconnue dans le chef du premier débiteur;
- En cas de remboursement anticipé (quelle qu'en soit la raison), la valeur de remboursement sera la valeur nominale et non à une valeur intermédiaire entre la valeur nominale et la valeur d'encaissement.

Le gestionnaire de réseau de distribution a en outre rappelé que le régulateur régional n'avait pas fixé de taux d'amortissement pour les frais d'émission au travers de sa méthodologie tarifaire 2015-2016 et que le taux appliqué par la SA RESA était conforme aux règles d'évaluation fixées et appliquées historiquement par la société.

Afin de disposition d'un avis neutre sur les dispositions légales inhérentes aux principes de comptabilisation des frais, des primes d'émission et des pertes à l'émission liés à un emprunt obligataire, la CWaPE a récemment interrogé la Commission des Normes Comptables (CNC) sur l'interprétation des textes légaux encadrant cette opération financière.

#### 4.1.2.3. Situation financière de la SA RESA après l'opération financière

A la question de savoir quel a été l'impact de l'émission obligataire sur la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution RESA, la CWaPE apporte les éléments de réponses suivants.

##### a) Evolution du ratio d'endettement

Concernant la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution RESA, le *gearing* de la SA RESA a augmenté entre 2015 et 2016 pour atteindre 45,81% à fin 2016.

Figure 4 EVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016

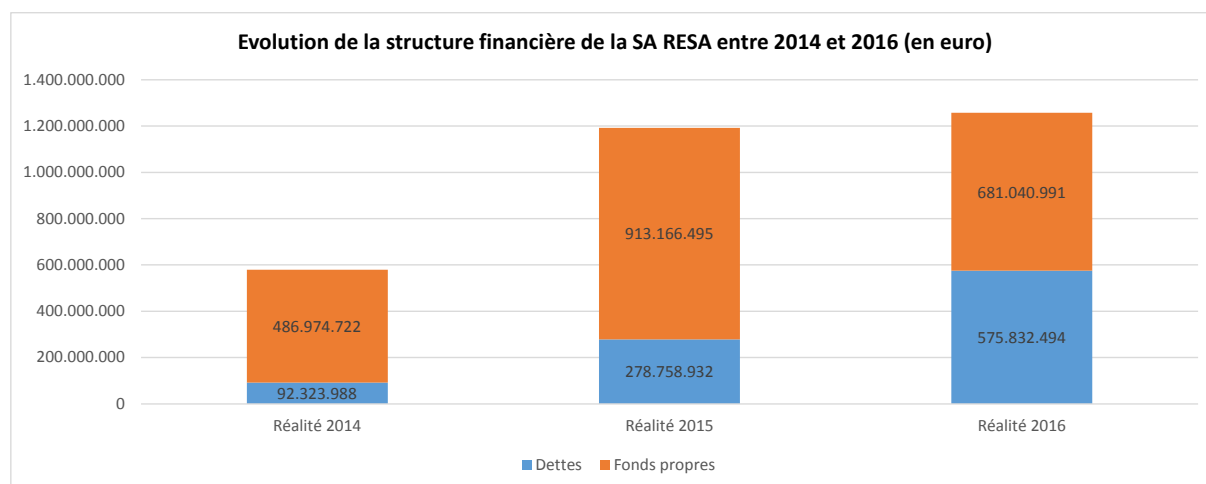
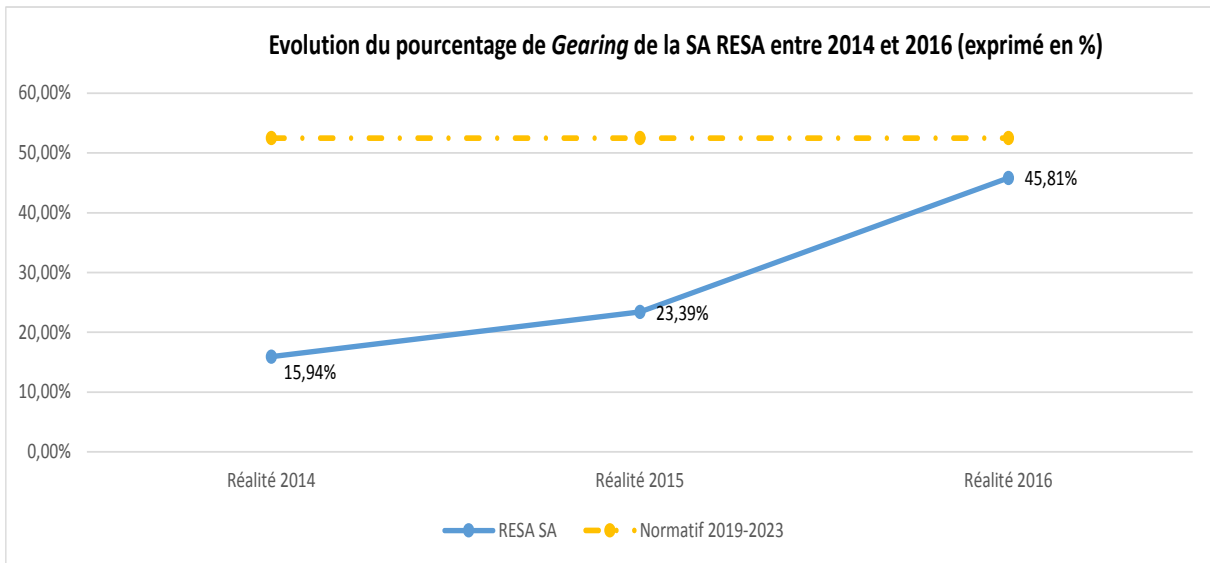


Figure 5 EVOLUTION DU POURCENTAGE DE GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016



Sur la base des données prévisionnelles communiquées par la SA RESA dans le cadre de ses propositions tarifaires pour la période régulatoire 2019-2023, l'évolution du Gearing pour la période 2019 à 2023 devrait rester relativement stable voire présenter une légère décroissance résultant de l'augmentation des fonds propres par le maintien en bénéfice reporté de 40% des résultats nets de la société compensée par une croissance des dettes financières à moins d'un an comme le montrent les graphiques suivants.

Figure 6 EVOLUTION PREVISIONNELLE DU GEARING DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023

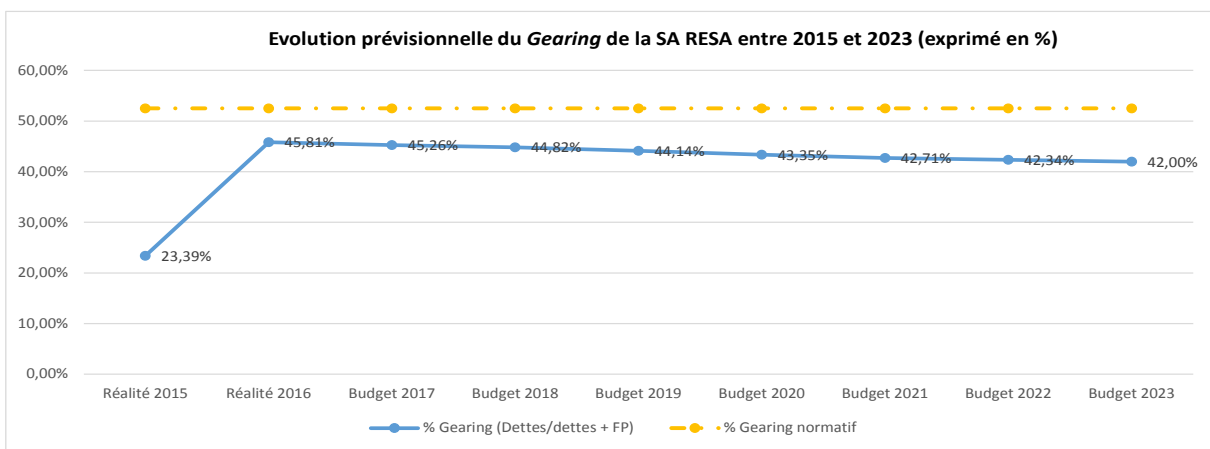


Figure 7 EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA STRUCTURE FINANCIERE DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023

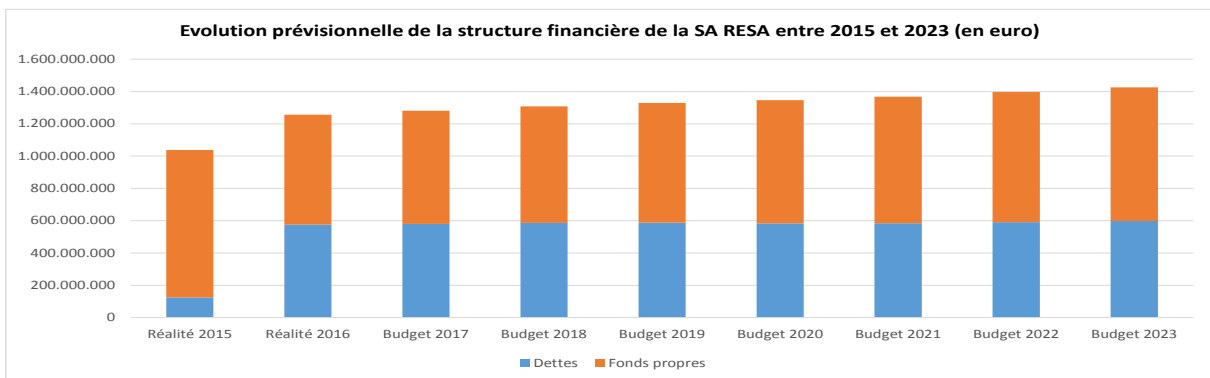


Figure 8 EVOLUTION PREVISIONNELLE DE LA STRUCTURE DES FONDS PROPRES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023

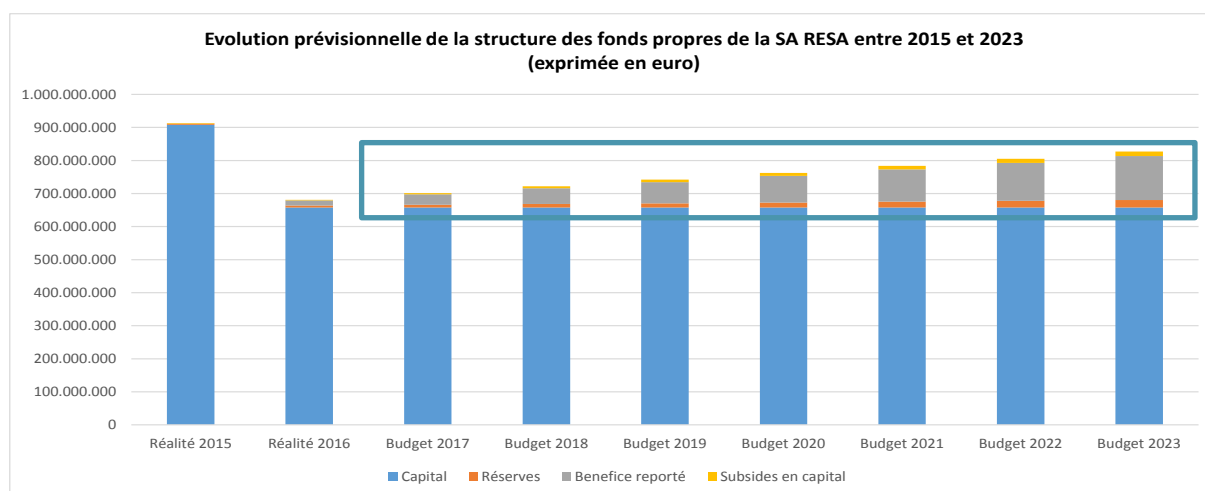
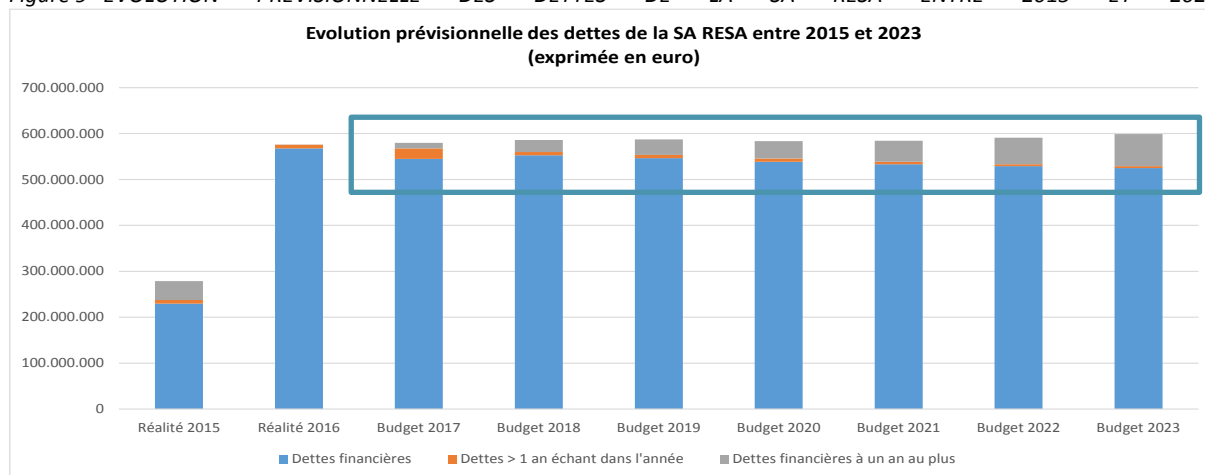


Figure 9 EVOLUTION PREVISIONNELLE DES DETTES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023



A l'examen de l'évolution du ratio d'endettement, force est de constater que la structure financière du gestionnaire de réseau de distribution RESA a évolué au cours de l'année 2016 pour atteindre un niveau comparable au *gearing* moyen observé en Europe.

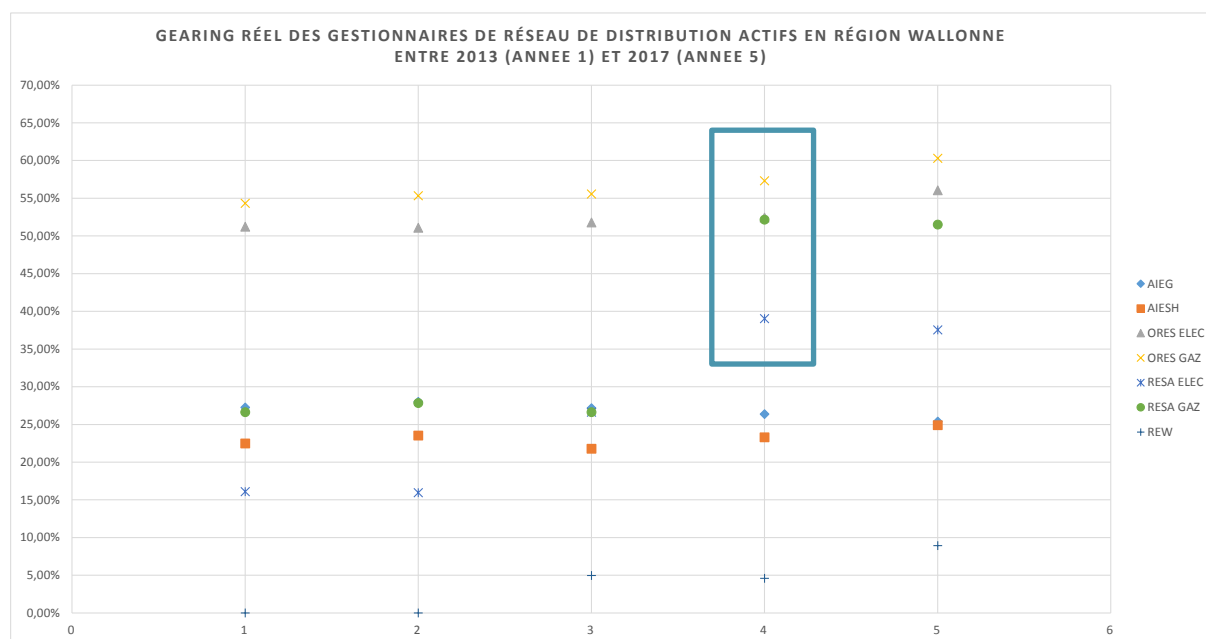
Toutefois, comme évoqué précédemment, cette évolution a été favorisée par l'adoption de nouveaux principes réglementaires encourageant les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne à optimiser le financement de leurs actifs régulés et ce, dans un contexte financier des taux d'intérêt bas sur les marchés.

En outre, il y a lieu de souligner que cette évolution a également permis de réduire dès 2016 les disparités observées en matière de structure financière des deux principaux opérateurs régulés en Wallonie.



Figure 10  
2013 ET 2017

GEARING REEL DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE ENTRE



#### b) Notation A2 de la SA RESA par Moody's

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la société Moody's Investors Service (Moody's) publiait le *first-time rating* de la SA RESA valorisé à A2<sup>5</sup> et motivait la notation<sup>6</sup> comme suit :

« RESA's ratings are supported by the low-risk business profile of its monopoly of its regulated electricity and gas distribution network operations in the Walloon region of Belgium. These are underpinned by a relatively transparent and supportive regulatory framework, although the latter displays a short track record in the context of European peers due to the recent transfer of tariff setting responsibilities from the national to the regional regulator. Moody's further notes that there are uncertainties associated with the transition from the current cost-plus regulatory regime to an incentive-based framework from 2018. Nevertheless, the ratings take into account that the methodologies to set tariffs are designed to follow established principles comparable to other incentive-based framework in Europe, and the proposed five-year tariff period from 2018 will provide significant revenue visibility.

The ratings also reflect RESA's relatively modest leverage post-transaction for the sector and moderate investment requirements. In addition, Moody's expects that the company will maintain a conservative dividend policy, further supported by the restriction under the bond documentation to limit dividend distributions to 60% of net income. As a result, Moody's anticipates that RESA will maintain net debt/fixed assets (which is a close proxy for the Regulated Assets Base) around the 40% over the medium term.

These factors are balanced by RESA's exposure to the weaker credit quality of its direct parents, Nethys SA (Nethys), which is involved in higher-risk telecom and energy activities. This is partly mitigated by (1) the proposed bond covenant package which restrict distributions if RESA's leverage ratio (expressed as net debt to Regulated Assets Base) rises above 55% ; and (2) the benefits from the ultimate ownership by the Province of Liège and the other municipalities, which result in a conservative financial policy. Under the 2001 Walloon electricity and gas decrees, the share capital of a Distribution System Operator such a RESA must be held at least 70% by municipalities or provinces.”

<sup>5</sup> Rated as upper-medium grade and low credit risk

<sup>6</sup> Moody's Investors service - Global Credit Research – 01 Jul 2016

Ainsi, en matière de bonnes pratiques sur les marchés financiers, Moody's<sup>7</sup> préconise un ratio de dette nette par rapport à l'actif régulé (= ratio de suivi) compris dans une fourchette entre 30% et 60% et ce, pour les ratings de type A, à savoir les ratings Aaa, Aa et A. Au 31 décembre 2016, la SA RESA présentait un ratio de dette nette sur actif régulé de 41,36%, soit dans la fourchette des ratings de type A. Sur la base des données prévisionnelles communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution, ce ratio devrait rester aux alentours des 40% au cours de la période réglementaire 2019-2023.

Figure 11 EVOLUTION DU RATIO DETTES NETTES/ACTIFS REGULES DE LA SA RESA ENTRE 2014 ET 2016

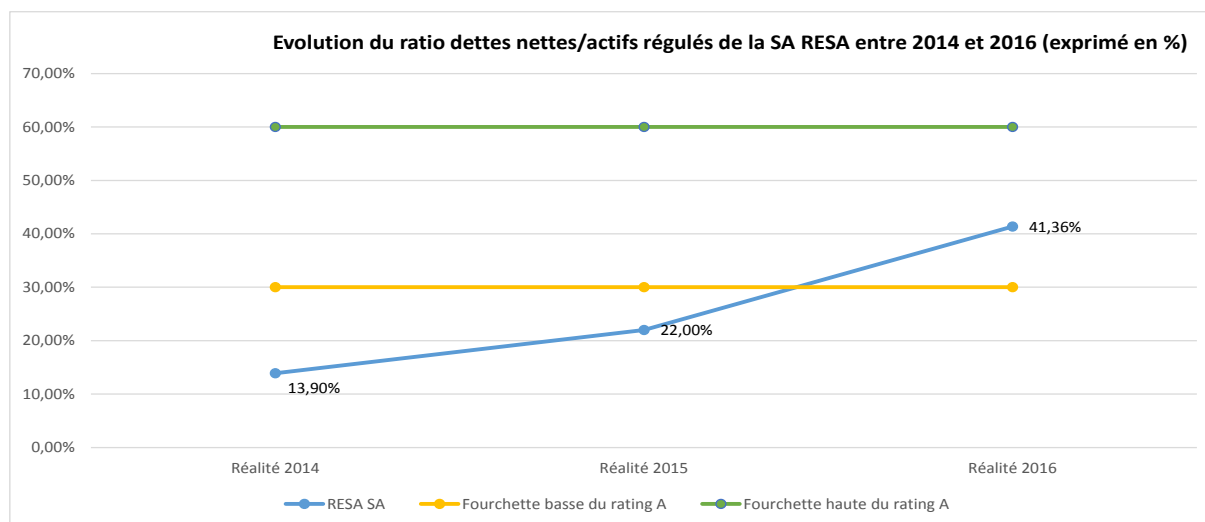
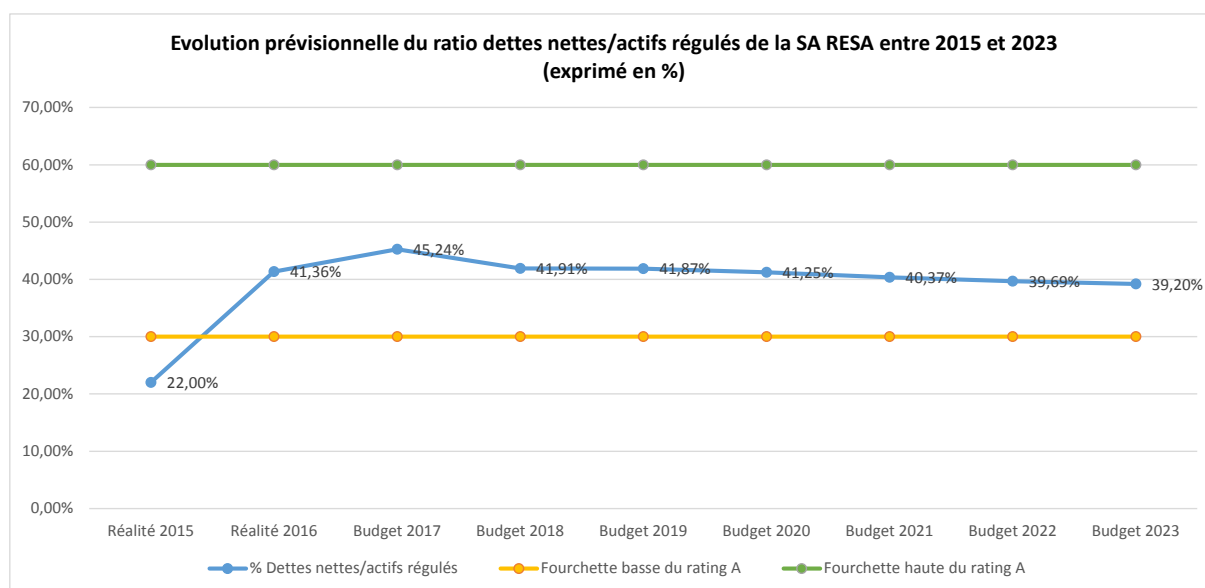


Figure 12 EVOLUTION PREVISIONNELLE DU RATIO DETTES NETTES/ACTIFS REGULES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2023

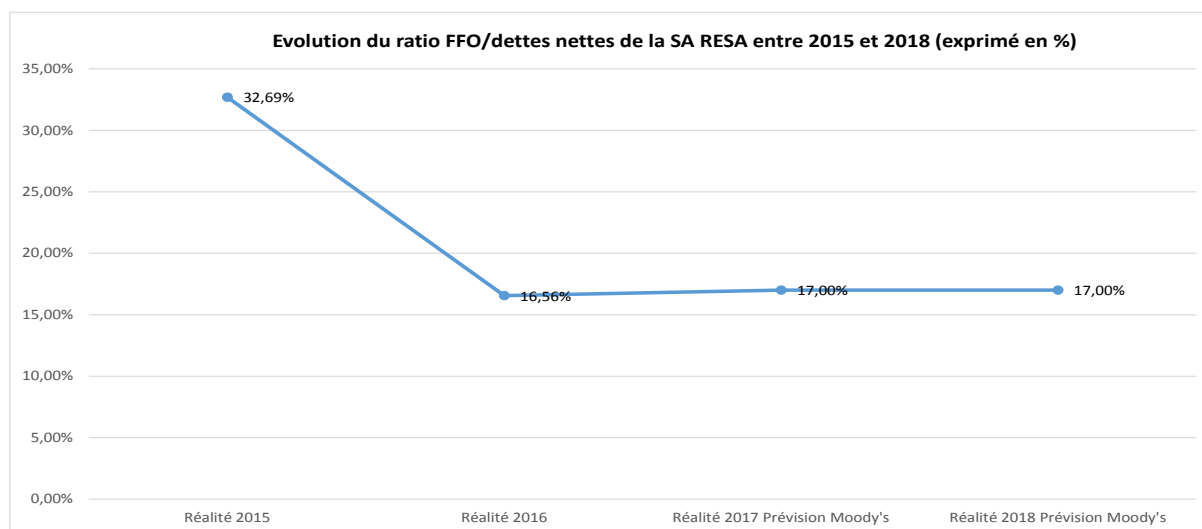


En date du 14 septembre 2017, Moody's confirmait le *rating* A2 pour la SA RESA. Toutefois au regard de la nouvelle méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 qui introduit entre autres une approche TOTEX sur les coûts, Moody's a adapté le ratio de suivi par le ratio FFO<sup>8</sup> sur dettes nettes dont la valorisation pour la SA RESA au 31 décembre 2016 était de 16,6%.

<sup>7</sup> Rating Methodology, Regulated Electricity and Gas networks, Moody's, 2014

<sup>8</sup> Funds from Operations

Figure 13 EVOLUTION DU RATIO FFO/DETTES NETTES DE LA SA RESA ENTRE 2015 ET 2018



La motivation de la confirmation de la notation<sup>9</sup> était exprimée comme suit :

« The rating action reflects Moody's expectation that RESA's ratio of funds from operations (FFO) to net debt is likely to remain broadly stable in 2017 and 2018 at around 16-17%, before strengthening from 2019 onwards as a result of the shift to the new tariff methodology. In particular, RESA will benefit from a lower cost of debt (c. 1.6% currently) than that embedded in the WACC set by the CWaPE (2.7%).

Moody's adds that RESA's dividend policy, which assumes a payout ratio of 60% based on the restriction included in the bond documentation, further support credit metrics in line with Moody's revised guidance for the current A1 ratings, which includes FFO/net debt in the mid-teens in the short term, rising into the high-teens by 2019 (both in percentage terms). The revised guidance (vs. a prior guidance based on net debt/RAB) reflect the characteristics of the new tariff methodology, notably the potential for a mismatch between regulatory and accounting depreciation.

Finally, RESA's ratings continue to be supported by (1) the low-risk profile of its monopoly regulated electricity and gas distribution network operations in the Walloon region, underpinned by a relatively transparent and supportive regulatory framework, and (2) moderate investments requirements. These factors are balanced by 1) the short track record of the regulatory framework in the Walloon region in the context of European peers due to the recent transfer of tariff setting responsibilities from the national to the regional regulator; and (2) RESA's exposure to the weaker credit quality of the group it belong to, Publifin SCiRL (Publifin), which is involved in higher-risk telecom and energy activities. "

La prochaine publication de la notation de la SA RESA est attendue pour le 2ème semestre 2018. Toutefois, Moody's a déjà défini les éléments qui pourraient générer une dégradation du *rating* du gestionnaire de réseau de distribution à savoir :

1. une dégradation du paramètre de suivi crédit (FFO/debt net);
2. la détérioration matérielle de la qualité de crédit du groupe Publifin ayant pour conséquence l'augmentation des charges financières additionnelles au niveau de la société mère ;
3. les retombées sur RESA de la révision de la *corporate governance* du groupe Publifin.

<sup>9</sup> Moody's Investors service - Global Credit Research – 14 Sep 2017

Concernant ce dernier élément, les commentaires de Moody's publiés en date du 14 septembre 2017 se voulaient rassurants en la matière et précisaient que : « *Moody's further notes the concerns that have arisen in past months in respect of the Publifin group's corporate governance. Moody's nevertheless believes that RESA's credit quality is partly insulated from that of Publifin by (1) the bond covenant package that restrict distribution if net debt/RAB is above 55%; and (2) the benefits from the ultimate ownership by the Province of Liège and the other municipalities, which results in a conservative financial policy. Under the 2001 Walloon electricity and gas decrees, the share capital of a DSO such as RESA must be held directly or indirectly at least 70% by entities governed by public law, which includes municipalities or provinces.* »

En conclusion, la notation de la SA RESA affirmée par Moody's (A2) confirme la santé financière du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le niveau de crédit relativement bas des obligations émises. Cette notation est soutenue par l'activité monopolistique de la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité en Région wallonne et d'un cadre réglementaire favorable. A titre d'information, cette notation est identique à celle obtenue par la Région wallonne et publiée par Moody's en date du 14 mars 2018.

#### **4.1.2.4. Conséquences de la modification de la structure d'actionnariat de la SA RESA sur les obligations découlant des emprunts obligataires**

Dans le cadre de la mise en conformité du gestionnaire de réseau de distribution SA RESA avec les dispositions du décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018, la question des conséquences directes et indirectes de la modification de la structure d'actionnariat de la société RESA SA sur les obligations découlant de l'emprunt obligataire, a été posée.

Plus précisément, la question susvisée portait sur les trois éléments suivants :

1. la portée de la Condition référencée 6.4 (Change of Control) et de la Condition référencée 11.1.5. (Reorganisation, Change of Business) des Conditions Générales des Obligations (Terms and Conditions of the Bonds) ;
2. l'applicabilité de ces clauses dans l'hypothèse où le changement d'actionnariat envisagé serait mis en œuvre ;
3. l'existence d'autres clauses de l'Information Memorandum qui pourraient être invoquées par les détenteurs d'obligations pour réclamer le remboursement des Obligations ou une augmentation des taux d'intérêts y relatifs au cas où la SA RESA changerait d'actionnariat.

Pour répondre à ces questions, la CWaPE a demandé l'avis d'un bureau d'avocat dont les éléments de réponses et argumentations sont repris ci-après. Les conclusions sont exposées dans l'hypothèse où la SA RESA deviendrait filiale directe de la SCiRL PUBLIFIN ; hypothèse confirmée par RESA au travers de son courrier daté du 30 mars 2018.

*« La réorganisation envisagée de RESA n'est pas de nature à entraîner le déclenchement des dispositions applicables en cas de changement de contrôle car le contrôle final n'est pas modifié. Tant que le contrôle final reste exercé par PUBLIFIN, les dispositions en matière de réorganisation des activités ne permettent pas non plus aux Obligataires d'exiger le remboursement des Obligations. Enfin, pour autant que les dispositions relatives à l'actionnariat des GRD telles que contenues dans le Décret Electricité et dans le Décret Gaz soient respectées, un changement d'actionnariat à lui seul ne peut pas entraîner la perte de la qualité de GRD, ni dès lors constituer un Event of Default pouvant permettre aux Obligataires d'exiger le remboursement des Obligations. »*

## 1. **Change of Control**

Concernant la portée de la clause « **Change of Control** » l'avis juridique expose que : « *Le Changement de Contrôle (Change of Control) est défini comme suit dans les Conditions (traduction libre) :*

- i) *les Communes, les Provinces, les associations intercommunales contrôlées par les Communes ou les Provinces, les Régions ou les Communautés de Belgique ne détiennent pas, séparément ou dans leur ensemble, en ce compris également par l'intermédiaire des entités ou personnes qu'elles contrôlent, au moins 50% (+1) des actions avec droit de vote de l'Emetteur ; ou*
- ii) *une ou plusieurs entités ou personnes autres que (A) celles listées au point (i) ou (B) des entités ou personnes contrôlées par des entités ou personnes listées au point (i), exercent le contrôle sur l'Emetteur, le terme « contrôle » devant s'entendre au sens des articles 5 à 9 (inclus) du Code belge des sociétés (appliqués, en ce qui concerne les entités ou personnes listées au point (i), mutatis mutandis) et, dès lors, couvrant également le contrôle direct et indirect ainsi que le contrôle par une seule entité/personne et le contrôle conjoint.*

*Conformément à l'article 556 du Code des Sociétés (« CDS »), « seule l'assemblée générale peut conférer à des tiers des droits affectant le patrimoine de la société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle ». A peine de nullité, la décision de l'assemblée générale doit être déposée au greffe et publiée par mention aux Annexes du Moniteur belge.*

*En l'espèce, les clauses de changement de contrôle ont été approuvées par les actionnaires de la RESA (décisions écrites et unanimes des actionnaires en date du 10 juin 2016) : « Les actionnaires de la Société ont décidé d'approuver, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions des Modalités des Obligations, des Documents de Transactions et des Documents Accessoires (tels que définis dans le Procès-verbal) qui confèrent à des tiers des droits affectant le patrimoine de la Société ou donnant naissance à une dette ou à un engagement à sa charge, lorsque l'exercice de ces droits dépend du lancement d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société ou d'un changement de contrôle exercé sur elle y compris, notamment, la Condition 6.4 (Redemption at the option of Bondholders following a Change of Control). » La publication aux Annexes du Moniteur belge est intervenue le 13 juillet 2016.*

*Conformément à l'article 5 du CDS, par « contrôle » d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.*

*Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable: (1°) lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause; (2°) lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants; (3°) lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci; (4°) lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci; (5°) en cas de contrôle conjoint. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés ci-avant. Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.*

*Par ailleurs, en vertu de l'article 7 du CDS, il faut tenir compte pour la détermination du pouvoir de contrôle: (1°) du pouvoir détenu indirectement à l'intermédiaire d'une filiale, lequel est ajouté au pouvoir détenu directement; et (2°) du pouvoir détenu par une personne servant d'intermédiaire à une autre personne, lequel est censé détenu exclusivement par cette dernière (et n'est donc pas compté). Il n'est pas tenu compte des éventuelles suspensions du droit de vote ni des limitations à l'exercice du pouvoir de vote.*

Les autres notions juridiques à prendre en considération lorsqu'il est question de pouvoir de contrôle sont :

- Société mère :* la société qui détient un pouvoir de contrôle sur une autre société ;
- Filiale :* la société à l'égard de laquelle un pouvoir de contrôle existe ;
- Contrôle exclusif :* le contrôle exercé par une société soit seule, soit avec une ou plusieurs de ses filiales ;
- Contrôle conjoint :* le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion ne pourraient être prises que de leur commun accord. »

Concernant l'applicabilité de la condition du « **Change of control** », l'avis juridique expose que : « En tout état de cause, selon les termes de la Condition 6.4, tant que la majorité des actions avec droit de vote de RESA (50% +1) est détenue par des Communes, des Provinces, des associations intercommunales contrôlées par des Communes ou des Provinces, des Régions ou des Communautés ET tant que d'autres entités que celles visées (c'est-à-dire, Communes, Provinces, associations intercommunales contrôlées par des Communes ou des Provinces, Régions ou Communautés – ou des entités contrôlées par celles-ci) n'exercent pas le contrôle sur RESA (au sens défini aux points 2.10 à 2.13), la clause de changement de contrôle ne devrait pas trouver à s'appliquer. »

Cette position est basée sur les éléments de motivation suivants : « PUBLIFIN est actuellement l'actionnaire indirect de RESA, puisque PUBLIFIN détient l'entière des actions de FINANPART, laquelle détient l'entière des actions de NETHYS qui, à son tour, détient RESA. Dans le cadre de la réorganisation envisagée, PUBLIFIN deviendrait l'actionnaire direct de RESA. Une telle réorganisation n'est dès lors pas de nature à déclencher, à elle seule, les dispositions applicables en cas de changement de contrôle puisqu'in fine, le contrôle reste le même. Il n'y a donc pas de changement de contrôle dans l'hypothèse envisagée. »

## **2. Reorganisation, Change of Business**

Concernant la portée de la clause « **Reorganisation, Change of Business** » l'avis juridique expose que : « En vertu de la Condition 11 des Conditions, un certain nombre d'événements sont définis comme des cas de défaut (Events of Default) qui, s'ils se produisent, permettent aux détenteurs d'Obligations de les déclarer immédiatement exigibles à concurrence du solde restant dû en capital, augmenté des intérêts courus. La demande de remboursement doit être adressée à RESA par lettre recommandée, avec copie à l'Agent (Belfius Bank SA/NV).

La Condition 11.1.5 (Reorganisation, Change of Business) définit certains cas de réorganisation comme des cas de défaut (traduction libre) :

- i) L'Emetteur cesse d'être l'opérateur désigné du réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz et d'exercer ses activités dans une quelconque partie du territoire de la Région wallonne, sauf si le nombre de codes EAN dans cette partie du territoire représente moins de 10% du nombre total de codes EAN gérés par l'Emetteur à la date de l'Information Memorandum.
- ii) L'Emetteur fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle tout ou partie de ses activités sont transférées à un tiers et qui impacte son chiffre d'affaires relatif aux activités réglementées à concurrence de 15%.
- iii) L'Emetteur transfère, vend, cède ou dispose d'une quelconque façon de tout ou partie des actifs nécessaires pour être la société opérant le GRD d'électricité ou de gaz.

Concernant l'applicabilité de la clause « **Reorganisation, Change of Business** » l'avis juridique expose que : « Les trois cas de réorganisation susvisés, bien qu'ils puissent aller de pair avec un changement d'actionnariat, sont néanmoins des situations distinctes dans la mesure où ils concernent les activités et les actifs de RESA et non directement ses actions. Toutefois, certains types de restructurations telles que par exemple des fusions, scissions ou apports de branche d'activité peuvent également entraîner un changement d'actionnariat. Si c'est le cas, le changement d'actionnariat devra être analysé à la lumière des principes exposés ci-dessus pour déterminer s'il implique également un changement de contrôle. Dans ce cas de figure, toutefois, il ne devrait pas y avoir de changement de contrôle lorsque PUBLIFIN devient l'actionnaire direct de RESA suite à la restructuration puisque PUBLIFIN exerce déjà indirectement le contrôle sur RESA.

*Peut-on tirer argument de ce que l'approbation des actionnaires ne vise pas nommément la Condition 11 ? A notre sens, non. Les actionnaires ont approuvé de manière générale les dispositions de changement de contrôle, dont la Condition 6.4 n'est citée que comme cas particulier sans exclure nécessairement d'autres clauses qui auraient un objet ou un effet similaire. En outre, comme exposé ci-dessus, le transfert des actions de RESA à PUBLIFIN n'entraîne pas de changement de contrôle puisque le contrôle final n'est pas modifié. »*

### **3. Existence d'autres clauses de l'Information Memorandum pouvant être invoquées par les détenteurs d'obligations pour réclamer le remboursement des obligations ou une augmentation des taux d'intérêts y relatifs au cas où la SA RESA changerait d'actionariat**

L'avis juridique souligne qu'en complément des clauses de *Change of control* et de *Reorganisation, Change of Business*, la perte de la qualité de GRD constitutive à un *Event of Default* serait susceptible d'entraîner le remboursement des Obligations.

## **4.2. Charges de pension des agents sous statut public**

### **4.2.1. Recommandation de la Commission d'enquête**

Le titre 7.1.8 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN abordait les charges de pension et les conséquences en matière tarifaire de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en date du 25 mai 2016, suite au recours introduit par la CWaPE, annulant l'article 12, 2° du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ainsi la Commission statuait que :

*« Le principe est donc admis que la qualification des coûts comme gérables ou non gérables est une compétence exclusive du régulateur de l'énergie en Région wallonne, la CWaPE.*

*Toutefois, la qualification d'un coût comme « non-gérable » a un impact sur les tarifs de distribution appliqués dans la facture des clients finaux. Cela s'applique particulièrement à RESA puisqu'une convention de service permet au personnel statutaire de PUBLIFIN, dont les pensions sont donc définies légalement, de profiter au bénéfice de RESA. »*

A titre de recommandation sur cette thématique, la Commission d'enquête PUBLIFIN suggérait au Parlement : **« De solliciter la CWaPE pour qu'elle estime l'impact des charges de pension sur les tarifs suite à l'Arrêt du 25 mai 2016 de la Cour constitutionnelle pour tous les GRD concernés par l'impact de l'Arrêt ».**

### **4.2.2. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018**

**La CWaPE est d'avis que la recommandation formulée par la Commission d'enquête PUBLIFIN a été réalisée en date du 19 avril 2017, date à laquelle la CWaPE transmettait à la DGO4<sup>10</sup> une note explicative sur le traitement des cotisations ONSSAPL.**

Cette note avait pour objectif d'une part, de fournir un éclairage sur la question du traitement des charges de pension des agents sous statut public au travers de ses différentes méthodologies tarifaires et ce, depuis la reprise de la compétence tarifaire au 1er juillet 2014. D'autre part, cette note avait également pour objectif de synthétiser les dispositions législatives introduites par la loi du 24 octobre 2011 relative au financement des pensions et instaurant le fonds solidarisé de pension de l'ONSSAPL, et de fournir une évolution chiffrée des charges de pension des agents sous statut public entre les années 2015 et 2020. Et finalement, la note abordait les incidences tarifaires de l'Arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016.

---

<sup>10</sup> Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie

Les principales conclusions de la note susvisée sont reprises ci-après et actualisées compte tenu de l'approbation par le Comité de direction de la CWaPE de la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

#### 4.2.2.1. Traitement des charges de pension des agents sous statut public

Pour les périodes régulières transitoires 2015 à 2018, **l'ensemble des charges de pension des agents sous statut public sont qualifiées de non gérables**. Cette qualification concerne à la fois les cotisations de pension de base, les cotisations de régularisation et les cotisations de responsabilisation versées par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne à l'ONSSAPL pour les membres de son personnel statutaire. Le traitement de ces charges en coût non gérable a été prévu par l'article 2 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 et ce, en application de la disposition décrétole visée par l'article 14, §2 du décret du 12 avril 2001 tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016 référencée 71/2016, rendu suite à l'introduction par la CWaPE d'un recours en annulation de l'article 12, 2° du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014, modifiant le décret du 12 avril 2001, confirme que « *l'autorité ne peut pas édicter de façon unilatérale le choix d'une qualification déterminée d'un coût préalable à la fixation du tarif à imposer et de sa méthodologie, étant donné que celui-ci relève de la compétence exclusive du régulateur indépendant de l'énergie.* ».

Si la CWaPE n'a pas souhaité adapter ses méthodologies tarifaires transitoires en vigueur pour les années 2016 à 2018, elle a toutefois acté la position de la Cour constitutionnelle et en a tenu compte lors de ses travaux préparatoires inhérents à l'établissement de sa méthodologie tarifaire d'application pour la période régulatoire 2019 à 2023. Ainsi, la méthodologie tarifaire 2019-2023 approuvée par le Comité de direction de la CWaPE en date du 17 juillet 2017 qualifie de **contrôlables les charges de pension des agents sous statut public à l'exception des cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL et ce, en application de la loi du 24 octobre 2011**. Par cette décision, la CWaPE confirme sa position initiale en matière de traitement des charges de pension des agents sous statut public exposée dans son rapport de consultation daté du 14 août 2014 relatif à la version du 1<sup>er</sup> juillet 2014 des propositions de décision de la CWaPE fixant les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période 2015-2016, à savoir :

- « *Pour les cotisations de base, le montant de celles-ci résulte de l'application combinée de deux facteurs : le taux de la cotisation de base et la rémunération soumise aux cotisations de pensions payées aux agents nommés à titre définitif. Si le taux de cotisation est unilatéralement fixé par l'autorité, le gestionnaire de réseau dispose cependant d'une certaine marge de manœuvre sur le montant de la masse salariale à travers sa politique de ressources humaines. La CWaPE estime, dès lors, que les gestionnaires de réseau de distribution disposent d'une marge de manœuvre suffisamment large dans leurs décisions en matière de recrutement, remplacement et promotion pour assurer un contrôle direct de leur niveau des cotisations de base ONSSAPL. Par conséquent, la CWaPE considère ces dernières comme des coûts gérables.* »
- « *Pour les cotisations de régularisation, la CWaPE considère que les gestionnaires de réseau peuvent assurer un contrôle direct de ces cotisations de régularisation et reprend ces dernières en coûts gérables.*»
- « *Si le fait générateur des cotisations de responsabilisation (c'est-à-dire les actes de nomination), était gérable au moment de la prise de décision, la CWaPE est d'avis que les conséquences supportées ultérieurement par le gestionnaire de réseau de distribution, du fait de l'entrée en vigueur et de l'application d'une nouvelle législation ayant pour objet la création de la cotisation de responsabilisation<sup>11</sup>, doivent être considérés comme non-gérables.* »

---

<sup>11</sup> Si la variation du taux de la cotisation de base est un élément variable par nature, la cotisation de responsabilisation constitue, quant à elle, une nouvelle mesure dans sa globalité.



#### 4.2.2.2. Dispositions législatives en matière de financement des pensions du secteur local

Le Parlement fédéral adoptait en 2011 un nouveau modèle de pension et ce, afin d'assurer le maintien du financement des dépenses de pension du secteur local. Les dispositions légales de la loi du 24 octobre 2011 rentraient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et instaurent trois catégories de cotisations à savoir, les cotisations pension de base, les cotisations de régularisation et les cotisations de responsabilisation.

Valorisées annuellement à 13Mios EUR, les charges de pension des agents sous statut public versées par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz affiliés au fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL devraient croître au cours des prochaines années et ce, malgré la diminution du personnel statutaire. En effet, la politique d'arrêt de nomination des agents menée par certains gestionnaires de réseau de distribution mènera inévitablement à une augmentation croissante de la cotisation de responsabilisation et ce, conformément au modèle de financement de l'ONSSAPL qui implique que : *« lorsqu'une administration locale n'a plus d'agents nommés à titre définitif en service durant une année civile, elle sera soumise à une responsabilisation complète. Ainsi, la masse salariale des nommés à titre définitif est égale à zéro mais le Fonds solidarisé de pension de l'ONSSAPL supporte encore des charges de pension pour les anciens membres du personnel nommé à titre définitif. L'administration doit supporter ses propres charges de pension à hauteur de 100 % . »*

En outre, sur la base des dernières informations communiquées par l'ONSSAPL pour la période régulatoire 2019-2023, le taux de cotisation de base légal fixé actuellement à 41,50% devrait être porté à 43% pour les années 2022 et 2023. Le taux de cotisation de responsabilisation quant à lui présente une augmentation encore plus significative passant de 50% pour les années 2015-2018 à 85% d'ici 2023. Ces hausses impacteront inévitablement les tarifs de distribution de gaz et d'électricité des gestionnaires de réseau de distribution concernés.

#### 4.2.2.3. Impact tarifaire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle

Concernant l'incidence exacte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en matière de coûts et de couverture des montants pour le passé et pour l'avenir, la CWaPE est d'avis que **cet arrêt n'a pas d'incidence directe sur la couverture** des charges de pension des agents sous statut public par les tarifs de distribution d'électricité et/ou de gaz naturel dans la mesure où cet arrêt ne fait que confirmer l'indépendance du régulateur wallon dans la qualification des éléments de coûts des gestionnaires de réseau de distribution en « coût gérable » ou en « coût non gérable » et n'impose nullement, à la CWaPE, de modifier la qualification donnée aux charges de pension des agents sous statut public dans les méthodologies tarifaires adoptées. En outre, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par le régulateur, les **charges de pension des agents sous statut public, pour autant qu'elles soient inhérentes aux activités régulées, font partie intégrante du revenu autorisé** des gestionnaires de réseau de distribution et **doivent être prises en compte** dans l'établissement des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel actuel et futur des gestionnaires de réseau concernés. Toutefois, **cet arrêt a une incidence indirecte sur le traitement qui sera opéré, à l'avenir**, de ces charges de pension des agents sous statut public, où le gestionnaire de réseau de distribution a la liberté de gestion de continuer ou non une politique de nomination de ses agents, de la manière la plus efficace pour la conduite de ses affaires. Enfin, si la CWaPE n'a pas souhaité adapter ses méthodologies tarifaires 2015-2016, 2017 et 2018, afin de maintenir une stabilité du cadre régulatoire, le traitement des charges de pension des agents sous statut public a quant à lui été adapté pour la prochaine période régulatoire 2019-2023 comme évoqué au titre 3.2.2.1.

Concernant les soldes régulatoires inhérents aux charges de pension des agents sous statut public et leur impact sur les futurs tarifs de distribution, les soldes cumulés rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution inhérents aux charges de pension des agents sous statut public pour les exercices d'exploitation 2015 et 2016, constitue une **dette tarifaire** à l'égard des clients dans leur ensemble valorisée à 6,6Mios EUR, à savoir un montant à rendre aux utilisateurs de réseau au travers des tarifs de distribution dont 3,5Mios EUR pour RESA secteur électricité et 3Mios EUR pour RESA secteur gaz. Toutefois, le solde régulatoire doit être vu dans sa globalité et les charges de pension des agents sous statut public ne concernent qu'une partie du calcul du solde régulatoire annuel rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution.

## 5. CHAPITRE 5 : VERSEMENT DES REDEVANCES DE VOIRIE

### 5.1. Recommandation de la Commission d'enquête

Le titre 7.1.6 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN abordait spécifiquement la redevance de voirie électrique et statuait que :

*« En l'état actuel des choses, la redevance de voirie doit être directement versée aux communes associées.*

*Au demeurant, selon l'analyse des Professeurs Wilfried Niessen et Henry Olivier, la contribution directe aux communes permettra d'éviter a taxation à l'ISOC et du précompte mobilier résultant de la transformation du montant de la redevance en dividendes.*

*La Commission d'enquête souligne encore que la perception de la redevance ne pourrait être confiée à une personne juridique distincte des communes que dans le cadre d'une relation in house supposant le respect du droit des marchés publics ou des concessions. ».*

A titre de recommandation sur cette thématique à l'adresse du gestionnaire de réseau de distribution RESA, la Commission d'enquête PUBLIFIN suggérait au Parlement d' : **« Engager RESA à verser directement la redevance voirie aux communes, dans l'état actuel des statuts de PUBLIFIN ».**

### 5.2. Dispositions légales

#### 5.2.1. AGW des 28 novembre 2002 et 15 juillet 2010

Le décret électricité du 12 avril 2001 prévoit en son article 20, le versement aux Communes d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 et de l'AGW du 15 juillet 2010 fixent les modalités de déclaration, d'établissement et de paiement de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et le réseau gazier. Ainsi,

- l'article 13 de l'AGW du 28 novembre 2002 précise que : *« Le gestionnaire de réseau procède au paiement des redevances, pour moitié, avant le 30 juin et, pour moitié, avant le 31 décembre, de l'année n à laquelle les redevances se rapportent. Le paiement est effectué auprès de chaque commune ou de toute autre personne morale désignée par elle. »*
- l'article 12 de l'AGW du 15 juillet 2010 précise que : *« Le gestionnaire de réseau procède au paiement des redevances, pour moitié, avant le 30 juin et, pour moitié, avant le 31 décembre, de l'année n à laquelle les redevances se rapportent. Le paiement est effectué auprès de la Région, province et commune ou de toute autre personne morale désignée par elle. »*

#### 5.2.2. AGW du 11 janvier 2018

Par courrier daté du 31 août 2017, le Ministre wallon de l'Energie soumettait pour avis à la CWaPE un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 20 juillet 2017. La modification proposée par le Ministre visait spécifiquement à supprimer comme bénéficiaire desdites redevances de voirie toute autre personne morale ayant été désignée par les Communes ou Province.

Par son avis référencé 17j02-CWaPE-1731, la CWaPE n'émettait aucune réserve quant à la modification envisagée aux AGW et soulignait par ailleurs l'avantage d'un paiement de la redevance de voirie directement aux communes, à savoir offrir une plus grande transparence quant aux montants repris sur la facture d'électricité et de gaz.

Publié au *Moniteur belge* du 19 janvier 2018, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2018 a abrogé les mots « *ou de toute autre personne morale désignée par elle* » de l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

La modification ainsi apportée étant entrée en vigueur le 29 janvier 2018, les gestionnaires de réseau de distribution doivent s'y conformer pour les versements des redevances de voirie des années 2018 et suivantes.

## 5.3. Versement des redevances de voirie Electricité par RESA

### 5.3.1. Mécanismes de redistribution des redevances de voirie au sein du groupe PUBLIFIN d'application jusqu'en 2016

Les flux financiers et mécanismes de redistribution des redevances de voirie électricité au sein du groupe PUBLIFIN d'application jusqu'en 2016 suivaient la logique suivante décrite par RESA:

*« Concernant la Redevance de voirie électricité (à l'exception de Liège centre-ville), la redevance de voirie est une charge pour le GRD (Resa) qui est répercutée dans les tarifs de distribution. En application de la décision de l'assemblée générale du 20 décembre 2002, RESA paie la redevance de voirie, non pas aux communes, mais à Publifin. Les montants perçus par Publifin constituent pour celle-ci un revenu et font partie intégrante du résultat. Le résultat net de Publifin fait l'objet d'une répartition bénéficiaire par l'assemblée générale pour être soit distribué, soit mis en réserve. Le bénéfice de la redevance de voirie pour Publifin appartient en totalité aux associés de celle-ci, il est perçu soit immédiatement, soit de manière différée.*

*Concernant la redevance de voirie électricité (Liège centre-ville), cette zone géographique ne ressortait pas de l'ALE au moment de l'assemblée générale de 2002. La redevance de voirie est une charge pour le GRD (Resa) qui est répercutée dans les tarifs de distribution. RESA paie la redevance de voirie pour la distribution de gaz et pour la distribution d'électricité « Liège centre-ville » aux communes directement. »*

### 5.3.2. Mécanismes de redistribution des redevances de voirie à partir de 2017

Fin décembre 2017 et faisant suite aux travaux d'élaboration du projet d'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, l'Assemblée Générale ordinaire de la SCiRL PUBLIFIN a pris la décision de revoir le mécanisme de redistribution des redevances de voirie électricité et ce, à partir de l'exercice d'exploitation 2017. Ainsi, les redevances de voirie sont dorénavant versées directement aux Communes associées et à la Ville de Liège.

L'extrait du procès-verbal de l'AG de la SCiRL PUBLIFIN datée du 21 décembre 2017 et annexé au présent rapport précise que :

*« Dès lors il est proposé à l'Assemblée générale, dans la perspective de l'entrée en vigueur du projet d'arrêté adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon et dans le souci du respect de la recommandation de la Commission d'enquête parlementaire sur la déperdition fiscale dont souffre le produit de cette redevance, de décider, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

- *De l'abandon du projet de mutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par le réseau de distribution perçue par PUBLIFIN SCiRL*

- *Du retrait de la désignation de PUBLIFIN SCiRL, conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, en qualité de percepteur de la dite redevance.*

*Ces décisions auront pour conséquence la perception directe et sans mutualisation aucune au bénéfice des communes associées du produit de la redevance de voirie électricité due par le GRD Electricité RESA SA, à l'instar de ce qui d'application pour la redevance de voirie gaz.*

*Par application de cette décision, le versement relatif à la redevance de voirie de RESA SA prévu initialement en décembre 2017 au bénéfice de PUBLIFIN se fera dès lors aux bénéficiaires des communes associées. »*

### 5.3.3. Contrôles des versements des redevances de voirie électricité en 2016

A l'occasion du contrôle opéré sur les soldes rapportés pour l'année 2016, la CWaPE a apporté une attention particulière aux charges et produits inhérents aux redevances de voirie supportées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour l'exercice d'exploitation 2016, la SA RESA a rapporté une charge totale de **8,9 Mios EUR** de redevances de voirie correspondant à la notification définitive pour l'année 2016 (8,7 Mios EUR) et au complément de redevance 2015 (0,2 Mio EUR) établies en date du 02.08.2016 par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW.

Sur la base des extraits de compte bancaire de la société, la CWaPE a vérifié les paiements effectués par la SA RESA en la matière. La société a ainsi procédé en date du 16 décembre 2016 à un versement de 8,3 Mios EUR à PUBLIFIN SCiRL inhérent à la redevance de voirie électricité (secteur RESA) et au versement d'un montant de 0,6Mio EUR à la Ville de Liège en date du 23 décembre 2016 (secteur IMO1).

A l'analyse des informations reçues, la CWaPE confirme que **la SA RESA a bien procédé pour l'exercice d'exploitation 2016 aux versements des redevances de voirie** telles que notifiées par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, aux bénéficiaires désignés (à savoir, pour l'électricité, la SCiRL PUBLIFIN et la Ville de Liège) par décision de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2002.

La CWaPE a toutefois constaté que les versements avaient été réalisés annuellement et ce, contrairement aux délais visés par les dispositions de l'article 13 de l'AGW du 28 novembre 2002 en matière de redevance de voirie électricité qui prévoient que : « *Le gestionnaire de réseau procède au paiement des redevances, pour moitié, avant le 30 juin et, pour moitié, avant le 31 décembre, de l'année n à laquelle les redevances se rapportent* ».

### 5.3.4. Contrôles des versements des redevances de voirie électricité en 2017

Pour l'exercice d'exploitation 2017, la notification définitive en matière de redevances de voirie électricité établie en date du 19.07.2017 par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, s'élève à **8,8 Mios EUR**.

Sur la base des extraits de compte bancaire de la société, la CWaPE a vérifié les paiements effectués par la SA RESA en la matière. La société a ainsi procédé en date du 3 janvier 2018 à un versement de 7,1 Mios EUR aux Communes associées et à un versement d'un montant de 1,7 Mios EUR à la Ville de Liège.

A l'analyse des informations reçues, la CWaPE confirme que **la SA RESA a bien procédé pour l'exercice d'exploitation 2017 aux versements des redevances de voirie** telles que notifiées par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, aux bénéficiaires désignés.

La CWaPE a toutefois constaté qu'à l'instar des redevances de voirie 2016, les versements 2017 avaient été réalisés annuellement à savoir en date du 03.01.2018 et ce, contrairement aux délais visés par les dispositions

de l'article 13 de l'AGW du 28 novembre 2002 en matière de redevance de voirie électricité qui prévoient que :  
« *Le gestionnaire de réseau procède au paiement des redevances, pour moitié, avant le 30 juin et, pour moitié, avant le 31 décembre, de l'année n à laquelle les redevances se rapportent* ».

## 5.4. Versement des redevances de voirie Gaz par RESA

### 5.4.1. Mécanismes de redistribution des redevances de voirie au sein du groupe PUBLIFIN

Les informations transmises par la SA RESA sur les flux financiers et mécanismes de redistribution des redevances de voirie gaz sont synthétisées ci-après :

*« Concernant la Redevance de voirie gaz, la redevance de voirie a été imposée par le législateur par AGW du 15/7/2010 et pour la première fois en 2010. Pour ce qui concerne le gaz, la méthode appliquée par l'ALG avant la fusion par absorption a été maintenue.*

*En ce qui concerne le secteur Gaz, aucune mutualisation des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier n'a été effectuée au sein du Groupe PUBLIFIN. Cette dernière est payée directement aux Communes par le GRD et le GRT. »*

### 5.4.2. Contrôles des versements des redevances de voirie gaz en 2016

A l'occasion du contrôle opéré sur les soldes rapportés pour l'année 2016, la CWaPE a apporté une attention particulière aux charges et produits inhérents aux redevances de voirie supportées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour l'exercice d'exploitation 2016, la SA RESA a rapporté une charge totale de **7,3 Mios EUR** de redevances de voirie correspondant à la notification provisoire pour l'année 2016 (7,8 Mios EUR) établie en date du 13.05.2016 par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW et d'un ajustement 2016 pour produits acquis (0,6 Mio EUR) ; la CWaPE note qu'un ajustement est comptabilisé annuellement par le gestionnaire de réseau de distribution afin de tenir compte du décalage observé entre le paiement de la redevance en année N et sa récupération au travers des tarifs de distribution en année N+1.

Sur la base des extraits de compte bancaire de la société, la CWaPE a vérifié les paiements effectués par la SA RESA en la matière. La société a ainsi procédé, en date des 5 juillet 2016 et 6 janvier 2017, respectivement au premier et second versement des redevances de voirie directement aux bénéficiaires (Communes, Région et Provinces) et ce, pour un montant total de 7,8 Mios EUR.

A l'analyse des informations reçues, la CWaPE confirme que la **SA RESA a bien procédé pour l'exercice d'exploitation 2016 aux versements des redevances de voirie** telles que notifiées par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, **aux bénéficiaires désignés (à savoir, pour le gaz aux Communes, Région et Provinces de Liège et de Namur)** et ce, en application de l'article 20 du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz du 19 décembre 2002 et de l'AGW du 15 juillet 2010 en matière de redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

La CWaPE a toutefois constaté que les versements ont été réalisés après les dates d'échéance définies par les dispositions légales visées à l'article 12 de l'AGW du 15 juillet 2010 en matière de redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier qui prévoient que : « *Le gestionnaire de réseau procède au paiement des redevances, pour moitié, avant le 30 juin et, pour moitié, avant le 31 décembre, de l'année n à laquelle les redevances se rapportent* ».

### 5.4.3. Contrôles des versements des redevances de voirie gaz en 2017

Pour l'exercice d'exploitation 2017, la notification définitive en matière de redevances de voirie gaz établie en date du 05.07.2017 par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, s'élève à **8,1 Mios EUR**.

Sur la base des extraits de compte bancaire de la société, la CWaPE a vérifié les paiements effectués par la SA RESA en la matière. La société a ainsi procédé, en date des 30 juin 2017 et 3 janvier 2018, respectivement au premier et second versement des redevances de voirie directement aux bénéficiaires (Communes, Région et Provinces) et ce, pour un montant total de 8,1 Mios EUR.

A l'analyse des informations reçues, la CWaPE confirme que la **SA RESA a bien procédé pour l'exercice d'exploitation 2017 aux versements des redevances de voirie** telles que notifiées par la Direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW, **aux bénéficiaires désignés (à savoir, pour le gaz aux Communes, Région et Provinces des Liège et de Namur)** et ce, en application de l'article 20 du décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz du 19 décembre 2002 et de l'AGW du 15 juillet 2010 en matière de redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

La CWaPE a toutefois constaté que le second versement avait été réalisé après la date d'échéance du 31 décembre définie par les dispositions légales visées à l'article 12 de l'AGW du 15 juillet 2010 en matière de redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier.

### 5.5. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018

Par décision de l'Assemblée générale de la SCiRL PUBLIFIN datée du 21 décembre 2017, le mécanisme de mutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par le réseau de distribution perçue par PUBLIFIN SCiRL a été abandonné avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la désignation de PUBLIFIN SCiRL, conformément à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, en qualité de perceuteur de la dite redevance a été retirée.

La CWaPE est d'avis que **la recommandation** formulée par la Commission d'enquête PUBLIFIN en matière de redevances de voirie qui suggérait au Parlement d' **« Engager RESA à verser directement la redevance voirie aux communes, dans l'état actuel des statuts de PUBLIFIN »** est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'application depuis le 3 janvier 2018, date de paiement des redevances de voirie électricité directement aux Communes associées pour l'exercice d'exploitation 2017.

## **6. CHAPITRE 6 : DISPOSITION LEGALES EN MATIERE DE LIMITATION DES REMUNERATIONS DES FONCTIONS DIRIGEANTES ET DE PROTECTION DU CABLE**

### **6.1. Plafonnement des rémunérations des dirigeants**

#### **6.1.1. Recommandations de la Commission d'enquête**

Le titre 7.1.7 du rapport de la Commission d'enquête PUBLIFIN visait le plafonnement des rémunérations des dirigeants des gestionnaires de réseau de distribution et émettait la conclusion que la disposition décrétales visée par l'article 7ter du décret électricité du 12 avril 2001, permettant au Gouvernement de déterminer un montant minimal et maximal entre lesquels les rémunérations imputables à l'activité de GRD devront être fixées, n'avait pas été exécutée par le Gouvernement.

A titre de recommandation sur cette thématique, la Commission d'enquête PUBLIFIN suggérait au Parlement d' :  
« **Exécuter la disposition visée à l'article 7ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité visant à déterminer un montant minimal et un montant maximal pour le fonction dirigeante des GRD entre lesquels les rémunérations imputables à l'activité des GRD sont fixées, ainsi que les critères objectifs appropriés** ».

#### **6.1.2. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018**

La question de la rémunération des fonctions dirigeantes des GRD a finalement été traitée par le Parlement lui-même, lors de l'adoption du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et du décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018.

Le premier décret prévoit notamment, en ses articles 52 et 56, des règles applicables en matière de rémunération :

- des administrateurs et membres des organes restreints de gestion, titulaires d'un mandat dérivé, défini comme « *tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire<sup>12</sup> qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :*

  - a) *d'une commune;*
  - b) *d'une province;*
  - c) *d'un centre public d'action sociale;*
  - d) *d'une intercommunale;*
  - e) *d'une régie communale ou provinciale autonome;*
  - f) *d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;*
  - g) *d'une société de logement;*
  - h) *de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées* » (nouvel article L5111-1, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par l'article 47 du décret du 29 mars 2018 précité).

---

<sup>12</sup> Le mandat originaire est « *le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal* ».



- des administrateurs et membres des organes restreints de gestion, non élus mais mandatés pour représenter, notamment, une commune, une province, une intercommunale, une régie communale ou provinciale autonome ou toute personne morale associant une ou plusieurs des autorités précitées ;

- du titulaire d'une fonction dirigeante locale, défini comme « *la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative* » (nouvel article L5111-1, 7°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par l'article 47 du décret du 29 mars 2018 précité).

Bien que les administrateurs, membres des organes restreints de gestion et titulaires de fonctions dirigeantes au sein de l'ensemble des GRD étaient, dans la plupart des cas, directement visés par le décret du 29 mars 2018 précité, le décret « Gouvernance des GRD » est venu confirmer l'obligation pour l'ensemble des GRD de respecter ces nouvelles règles en matière de rémunération, en opérant un renvoi vers le Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *6° les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction dirigeante locale s'appliquent aux administrateurs et gestionnaires du gestionnaire de réseau de distribution ainsi qu'à sa ou ses filiales, quelle que soit leur forme juridique* » (nouvel article 6, 6°, du décret électricité, inséré par l'article 15 du décret « Gouvernance des GRD »).

La recommandation de la Commission a donc été pleinement suivie.

L'article 7<sup>ter</sup> du décret électricité (et, par conséquent, l'habilitation au Gouvernement qu'il contenait) a, quant à lui, été abrogé par le décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018.

## 6.2. Protection du câble en tant qu'actif public

### 6.2.1. Recommandations de la Commission d'enquête

A titre de recommandation sur cette thématique, la Commission d'enquête PUBLIFIN suggérait au Parlement d' :  
« **Etudier la mise ne œuvre d'un dispositif légal visant à protéger le câble en tant qu'actif public à l'instar des garanties prévues pour les GRD électricité et gaz** ».

### 6.2.2. Statut de la recommandation de la Commission d'enquête au 1<sup>er</sup> juin 2018

La régulation des câbles audiovisuels **excède le champ des missions de la CWaPE** telles que visées par l'article 43, §2 du décret électricité du 12 avril 2001 et de l'article 36, §2 du décret gaz du 19 décembre 2002.



## 7. CONCLUSION

En date du 6 juillet 2017, la Commission d'enquête parlementaire constituée en date du 15 février 2017 par le Parlement de Wallonie et en charge d'examiner la transparence et le fonctionnement du groupe PUBLIFIN, déposait son rapport final.

La partie 7 dudit rapport exposait spécifiquement les constats de la Commission d'enquête PUBLIFIN concernant le Gestionnaire de Réseau de Distribution de gaz et d'électricité « RESA » et formulait onze recommandations relatives notamment à la structure de la société, l'indépendance des administrateurs et à la réalisation d'analyses spécifiques par le régulateur wallon.

Conformément à la recommandation référencée 6b de la Commission d'enquête PUBLIFIN, la CWaPE communique, par le présent rapport spécifique au Parlement Wallon, le statut en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 de la mise en œuvre de chacune des recommandations susvisées de la Commission d'enquête PUBLIFIN.

Concernant la mise en conformité de la structure du groupe PUBLIFIN et des organes de gestion de RESA aux dispositions des décrets électricité et gaz, RESA a entamé le processus de mise en œuvre du décret « Gouvernance des GRD », qui rend contraignant les recommandations formulées en la matière par la Commission d'enquête PUBLIFIN. Ce processus devrait, en principe, aboutir à une mise en conformité complète de RESA pour le 1<sup>er</sup> juin 2019 au plus tard, conformément à ce que prévoit le décret précité. La CWaPE veillera à ce que le GRD justifie que cette mise en conformité se fasse de la manière la plus favorable ou, à tout le moins, la moins préjudiciable, aux utilisateurs du réseau de distribution.

Concernant l'éventuelle présence de subsidiation croisée entre les activités de gestion des réseaux électriques et gaziers et les autres activités de la SA RESA résultant des **transferts financiers ayant été réalisés consécutivement à l'émission, en juillet 2016, d'un emprunt obligataire (« Emprunt James)**, la CWaPE est d'avis que les **dispositions visées par l'article 43, §2, 16° du décret électricité du 12 avril 2001, par l'article 4, §2, 18° du décret du 19 janvier 2017 ont été respectées et n'observe donc aucune subsidiation croisée**. Toutefois, la CWaPE note que la comptabilisation des frais d'émission inhérents à l'emprunt obligataire et leur prise en charge en intégralité l'année d'émission est défavorable aux utilisateurs de réseau d'électricité et de gaz de la SA RESA. Ce point est toujours en cours d'analyse par la CWaPE qui a notamment demandé récemment un avis concernant cette écriture comptable auprès de la Commission des Normes Comptables (CNC).

Concernant l'**analyse de l'utilisation faite du capital remonté par les actionnaires de la SA RESA**, il est à souligner que **cette requête excède le champ des missions du régulateur régional** telles que visées par l'article 43, §2 du décret électricité du 12 avril 2001 et de l'article 36, §2 du décret gaz du 19 décembre 2002.

Concernant l'**impact des charges de pension sur les tarifs faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 mai 2016**, la CWaPE est d'avis que **cet arrêt n'a pas d'incidence directe** sur la couverture des charges de pension des agents sous statut public par les tarifs de distribution d'électricité et/ou de gaz naturel dans la mesure où cet Arrêt ne fait que confirmer l'indépendance du régulateur wallon dans la qualification des éléments de coûts des gestionnaires de réseau de distribution en « coût gérable » ou en « coût non gérable » et n'impose nullement, au régulateur régional, de modifier la qualification donnée aux charges de pension des agents sous statut public dans les méthodologies tarifaires adoptées. En outre, quel que soit la qualification qui leur est donnée par le régulateur, les **charges de pension des agents sous statut public, pour autant qu'elles soient inhérentes aux activités régulées, font partie intégrante du revenu autorisé** des gestionnaires de réseau de distribution et **doivent être prises en compte** dans l'établissement des tarifs de distribution d'électricité et de gaz naturel actuel et futur des gestionnaires de réseau concernés. Toutefois, **cet arrêt a une incidence indirecte sur le traitement qui sera opéré, à l'avenir**, de ces charges de pension des agents sous statut public, où le gestionnaire de réseau de distribution a la liberté de gestion de continuer ou non une politique de nomination de ses agents, de la manière la plus efficace par rapport aux coûts pour la conduite de ses affaires. Enfin, si la CWaPE n'a pas souhaité adapter ses méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016, 2017 et 2018, afin de maintenir une stabilité du cadre réglementaire, le traitement des charges de pension des agents sous statut public a quant à lui été adapté pour la période réglementaire 2019-2023 en vue d'inciter le gestionnaire de réseau de distribution à une bonne gestion de ce coût.

Concernant la recommandation formulée par la Commission d'enquête PUBLIFIN en matière de redevances de voirie qui suggérait au Parlement d' « **Engager RESA à verser directement la redevance de voirie aux communes, dans l'état actuel des statuts de PUBLIFIN** », la CWaPE est d'avis que **la recommandation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**. Ainsi, anticipativement à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 janvier 2018 supprimant comme bénéficiaire des redevances de voirie toute autre personne morale ayant été désignée par le Communes ou Province, l'Assemblée générale de la SCiRL PUBLIFIN en date du 21 décembre 2017 décidait d'une part, d'abandonner le mécanisme de mutualisation de la redevance annuelle pour occupation du domaine public par le réseau de distribution perçue par PUBLIFIN SCiRL avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'autre part, de retirer la désignation de PUBLIFIN SCiRL en qualité de percepteur de la dite redevance. Concrètement, les redevances de voirie électricité dues à partir de l'exercice d'exploitation 2017 seront versées par la SA RESA aux Communes et Province associées et ce, à l'instar des redevances de voirie électricité de la Ville de Liège (ex-secteur IMO1) et des redevances de voirie gaz.

Finalement, concernant le plafonnement des rémunérations des fonctions dirigeantes des gestionnaires de réseau de distribution, celui-ci a récemment été mis en place par le Parlement, par le biais du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et du décret « Gouvernance des GRD » du 11 mai 2018.

Pour conclure, la CWaPE se tient naturellement à disposition du Parlement Wallon pour répondre à toutes questions qui lui serait adressées dans le cadre de travaux parlementaires découlant de la publication du présent rapport.

\* \*  
\*

## ANNEXE(S)

- I. Rapport référencé CD-18c01-CWaPE-0041 relatif au contrôle du respect des règles d'indépendance, d'organisation et de protection des données confidentielles par RESA